



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7629

Projet de loi portant approbation

1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;

2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

Date de dépôt : 13-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-07-2020	Déposé	7629/00	<u>5</u>
19-08-2020	Avis de la Chambre de Commerce (7.8.2020)	7629/01	<u>26</u>
23-09-2020	Avis du Conseil d'État (23.9.2020)	7629/02	<u>29</u>
11-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7629/03	<u>32</u>
17-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7629	<u>37</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7629/04	<u>39</u>
11-12-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 11 décembre 2020	03	<u>42</u>
24-11-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 24 novembre 2020	02	<u>68</u>
22-12-2020	Publié au Mémorial A n°1058 en page 1	7629	<u>88</u>

# Résumé

## **PROJET DE LOI**

### **portant approbation :**

**1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;**

**2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

### **Synthèse**

Le **PL 7629** a pour objet d'approuver :

- le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, ainsi que
- le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

### **Contexte**

En vue de soutenir l'industrie audiovisuelle de notre Grand-Duché, le législateur veut promouvoir la coproduction entre les producteurs luxembourgeois et les professionnels d'outre-mer.

Le principal atout de la coproduction consiste dans le partage des frais de production, ce qui incite les professionnels à augmenter leur volume de productions audiovisuelles. En outre, les œuvres réalisées en coproduction peuvent profiter des avantages attribués aux œuvres nationales par chacun des deux pays.

Par ailleurs, la coproduction favorise les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation. Elle permet ainsi de fortifier les relations du Luxembourg avec ses partenaires étrangers.

### **Proposition légales**

En premier lieu, le projet de loi vise à renouveler les synergies en matière de coproduction entre le Luxembourg et le Canada. En effet, l'ancien accord de coproduction datant de 1996 sera remplacé par un nouvel accord signé en 2017.

En deuxième lieu, le présent texte porte approbation de l'accord de coproduction signé en 2017 entre le Grand-Duché et la Chine.

7629/00

## N° 7629

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.7.2020)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière.....	5
7) Texte des accords.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

Cabasson, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017.

**Art. 2.** Est approuvé le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis que le législateur a mis en place un soutien à la production audiovisuelle destiné à développer le secteur, l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Comme il n'est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers.

Concernant l'accord de coproduction avec le Canada, il s'agit d'un remplacement du texte signé en 1996 entre les deux pays. L'accord signé vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques en mettant l'accent sur les « nouvelles écritures » audiovisuelles.

L'accord de coproduction avec la Chine favorise le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres (fiction, documentaire, animation).

Les accords avec le Canada et la Chine – qui font l'objet du présent avant-projet de loi – officialisent d'un côté les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels du Canada et ouvrent de nouvelles relations avec la Chine. Les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle du Canada ou bien de la Chine et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays concernés, le tout à condition que la part du financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>.*

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement fédéral du Canada, signé à Ottawa le 20 avril 2017.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et canadiens.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 15% et 85% du budget total du film.

### *Article 2.*

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 12 juin 2017.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et chinois.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation</b> <b>1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;</b> <b>2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère d'État</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Daniel Codello</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-82169</b>
<b>Courriel :</b>	<b>daniel.codello@filmfund.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Approuver les accords de coproduction audiovisuelle entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Canada et la Chine</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>/</b>
<b>Date :</b>	<b>25 mai 2020</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

#### FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi devrait avoir un impact, étant donné que les crédits nécessaires seront prévus annuellement au budget de l'État.

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTE DES ACCORDS

### TRAITE DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*Le Gouvernement du Canada*

(les « Parties »),

*Reconnaissant* que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

*Conscients* que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

*Considérant* qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

*Convenant* que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

*Reconnaissant* que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### *Article premier*

#### **Définitions**

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

« autorités » :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

« éléments » :

- a) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- b) « éléments luxembourgeois » désigne les coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle par le producteur luxembourgeois en tenant compte des retombées culturelles, sociales et économiques luxembourgeoises de l'œuvre;

« États coproducteurs » désigne les Parties, avec les États tiers le cas échéant;

« État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre;

« non-partie » s'entend d'un État autre que les États coproducteurs;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;  
 « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;  
 « ressortissant » désigne toute personne physique ou morale répondant à la définition donnée par les lois et les pratiques administratives des États respectifs.

#### *Article 2*

##### ***Dispositions générales***

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq années.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

#### *Article 3*

##### ***Producteurs participants***

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

#### *Article 4*

##### ***Proportionnalité***

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments luxembourgeois d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière luxembourgeoise.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

#### *Article 5*

##### ***Nationalité des participants***

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant des États coproducteurs, à moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

*Article 6****Entrée et séjour temporaires***

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

*Article 7****Droits d'auteur et recettes***

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

*Article 8****Distribution***

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur chacun des États coproducteurs.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

*Article 9****Changements importants***

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

*Article 10****Communication***

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion d'une œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

*Article 11****Annexe***

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

*Article 12****Réunions et amendements***

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

*Article 13****Dispositions transitoires***

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne peuvent mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.
2. Le présent Traité remplace *l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada concernant la coproduction audiovisuelle*, fait à Luxembourg, le 4 mars 1996. Les Parties peuvent continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord aux producteurs de l'œuvre admissible, pourvu que :
  - a) d'une part, les producteurs de l'œuvre admissible sous l'égide de cet accord avisent leurs autorités administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier;
  - b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 14****Règlement des différends***

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

*Article 15****Entrée en vigueur***

1. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.
4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 19 jour de Avril 2017, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*  
(signature)

*Pour le Gouvernement du Canada*  
(signature)

\*

## ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada* (le « Traité »), fait à Ottawa, le 19 jour de Avril 2017.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

### 1. Définitions

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
  - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, chef d'unité storyboard-design/superviseur de scénarios-maquettes ou chef monteur/monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
  - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, chef-opérateur image/directeur de la photographie, chef-opérateur décorateur (production-design)/directeur artistique ou concepteur artistique, et chef monteur/monteur de l'image;
  - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, chef-opérateur image/directeur de la photographie, chef-opérateur décorateur (production-design)/directeur artistique ou concepteur artistique, et chef monteur/monteur de l'image;
  - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit;
- b) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

### 2. Contribution financière minimale des producteurs

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur luxembourgeois à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de n'importe lequel des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

### 3. Postes clés

- a) Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront comblés par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être comblé par un ressortissant d'une non partie.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives des Parties respectives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie comble l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.

#### 4. Lieu de tournage et services techniques

- a) Une œuvre sera coproduite dans les États coproducteurs.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs nonparties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucun des États coproducteurs, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

#### 5. Doublage

1. Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais, en français, en allemand et en luxembourgeois seront exécutés dans les États coproducteurs.
2. Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucun des États coproducteurs, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

\*

**FILM CO-PRODUCTION AGREEMENT**  
**between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg**  
**and the Government of the People's Republic of China**

*The Government of the Grand Duchy of Luxembourg*

and

*The Government of the People's Republic of China*

(„the Contracting Parties“);

*Considering* that the film industries of the two countries will benefit from closer mutual co-operation in the production of films;

*Seeking* to build on and expand cooperation between the two countries in the area of film;

*Desirous* of enhancing and facilitating the co-production of films which may be conducive to the film industries of both countries and to the development of their cultural and economic exchanges;

*Convinced* that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

HAVE AGREED as follows:

*Article 1*

***Definitions***

1.1. For the purposes of this Agreement:

- a. „Co-producer“ means Chinese legal person or entity or Luxembourgish legal person or entity involved in the making of a co-production film, or, in relation to third-party co-productions under Article 6, includes third-party co-producers.
- b. „Co-production Film“ is a film made by one or more Chinese producers („the Chinese co-producer“) in conjunction with one or more producers from Luxembourg („Luxembourg co-producer“) through joint investment and copyright, and includes a film to which Article 6 applies. A Co-production Film has a minimum creative and financial contribution from each co-producer, as set out in the Annex.

- c. „Film“ means an aggregate of images, or of images and sounds, embodied in any material, including but not limited to fiction films, documentaries and animation films, and which are primarily intended for theatrical release, television, mobile phones and online platforms. „Film“ also includes a film of a like nature to a feature film made for television („telemovies“).
- d. „Nationals“ means:
  - i. in relation to China, citizens and legal persons of China;
  - ii. in relation to Luxembourg, any individual possessing Luxembourgish nationality;
- e. „Residents“ means:
  - i. in relation to China, natural persons which are long-term or permanent Residents of China;
  - ii. in relation to Luxembourg, persons who do not possess Luxembourgish nationality but are permanent Residents of Luxembourg or a natural or legal person as defined by the laws and administrative practices of the respective States.
- f. „Competent Authorities“ means the authorities designated as such by the Contracting Parties as set out in the Annex.

## *Article 2*

### ***Recognition as a National Film and Entitlement to Benefits***

- 2.1. A Co-production Film shall be entitled to the full enjoyment of all the benefits which are or will be accorded in China and Luxembourg respectively to national films subject to the laws and/or regulations in force from time to time in each country. These benefits accrue solely to the co-producer of the country that grants them.
- 2.2. The benefits referred to in paragraph (2.1) of this Article include but not limited to:
- a. the lifting of any quota restrictions that would otherwise apply to the import, distribution or exhibition of the film, and
  - b. access to any special import arrangements, agreed between a Party and a third country which operates import quota restrictions, for the import of domestic films of that Party.
- 2.3. Notwithstanding paragraphs 2.1 and 2.2 of this Article, eligibility for any benefits in fiscal treatment (subject to the film satisfying the criteria that domestic films must meet for such benefits) follows exclusively from the laws and/or regulations in force from time to time in each country, due regard being had to the provisions of the Agreement between the Government of the GD of Luxembourg and the Government of the People’s Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income signed in Beijing on March 12, 1994.

## *Article 3*

### ***Competent Authorities***

- 3.1 The Competent Authority of each Contracting Party shall be set out in the Annex to this Agreement. Notwithstanding Article 14, if a Contracting Party wishes to designate another authority as its Competent Authority, that Contracting Party shall notify the other Contracting Party in advance in writing through diplomatic channels of such changes.

## *Article 4*

### ***Approval of Projects***

- 4.1 Co-production Films must receive provisional approval from the respective Competent Authorities before they are put into production. It is the responsibility of the co-producers to provide any documentation required by the Competent Authorities to enable the Competent Authorities to complete their provisional approval processes.

4.2 Co-production Films must be made in accordance with the terms of the provisional approval which has been given by the Competent Authorities.

4.3 Upon completion of production, it is the responsibility of the co-producers to submit to the Competent Authorities the completed Co-production Film (and any documentation required by the Competent Authorities) to enable the Competent Authorities to complete their final approval processes before the Co-production Film receives the benefits of final approval, pursuant to Article 2.1.

4.4 In determining both provisional and final approval, the Competent Authorities shall apply the Annex to this Agreement to Co-production Films.

4.5 The Competent Authorities shall consult with each other to enable them to determine whether a project conforms with the provisions of this Agreement. Each Competent Authority, in deciding whether to grant or refuse provisional or final approval, shall apply its own policies and guidelines.

4.6 When approving a Co-production Film, each Competent Authority may stipulate conditions of approval framed in order to achieve the general aims and objectives of this Agreement. In the event of a disagreement between the Competent Authorities about the giving of such an approval or the inclusion of such a condition, the project concerned shall not be approved under this Agreement.

4.7 In relation to China, a Co-production Film will be recognized as having completed the provisional approval process once the Chinese Competent Authority has granted it „The Chinese-Foreign Co-Production Film Shooting Permit“ status. A Co-production Film will be recognized as having completed the final approval process once the Chinese Competent Authority has granted it „The Film Public Screening Permit“.

4.8 In relation to Luxembourg, a Co-production Film will be recognized as having completed the provisional approval process once the Luxembourg Competent Authority provides written notification to Luxembourg co-producer that provisional approval has been granted. A Co-production Film will be recognized as having completed the final approval process once the Luxembourg provides written notification to the Luxembourgish co-producer that final approval has been granted.

#### *Article 5*

##### ***Requirements on Co-production Companies***

5.1 Production companies and studios involved in a Co-production Film must be registered in accordance with the laws and regulations of the relevant Contracting Party, and obtain any permit which is required by the Competent Authorities.

5.2 Co-production Films must be undertaken by film producers whose technical and financial capacity and professional experience satisfy the requirements of the respective Competent Authorities' approval processes.

#### *Article 6*

##### ***Co-production with Third-Party***

6.1 With joint approval by the competent authorities, any third party co-producer may participate in co-producing a Co-production Film under this Agreement.

#### *Article 7*

##### ***Application for Co-production Status***

7.1 The Chinese co-producer is responsible for applying for co-production status in China and doing all that is necessary to ensure the Co-production Film complies with the requirements of both the Chinese Competent Authority and the Chinese handling organization for granting co-production status.

7.2 The Luxembourgish co-producer is responsible for applying for co-production status in Luxembourg and doing all that is necessary to ensure the Co-production Film complies with the requirements of Luxembourg's Competent Authority for granting co-production status.

7.3 Any third party co-producer shall fulfill all conditions relating to the co-production status which would be required to be fulfilled to produce a film under the terms of the film co-production treaty in force between that co-producer's territory and either China or Luxembourg.

*Article 8*

***Import of Equipment***

8.1 Each of the Contracting Parties shall provide, in accordance with their respective legislation, temporary admission, free of import duties and taxes, of cinematographic equipment for the making of Co-production Films.

*Article 9*

***Immigration Facilitation***

9.1 Each of the Contracting Parties shall permit the personnel of the other country who conform with Article 1-1 ( d) and ( e) and citizens of the territory of any third party co-producer to enter and remain in China or Luxembourg as the case may be, for the purpose of making or exploiting a Co-production Film, subject to the requirement that they comply with the relevant laws in the respective territories relating to entry and stay including return.

*Article 10*

***Respect for Laws and Cultural Practices***

10.1 The production crews from both Contracting Parties shall respect the constitution, laws and regulations, ethnic cultures, religious beliefs and local customs and conventions of the country where shooting takes place.

*Article 11*

***Permission to Exhibit Publicly***

11.1 The approval of a Co-production Film by the Competent Authorities shall not bind the relevant authorities in either Contracting Party to permit the public exhibition of the resulting film.

*Article 12*

***International Film Festivals***

12.1 The majority co-producer enjoys first option to send a Co-production Film to film festivals. If both co-producers approve, either one may send a Co-production Film to international film festivals provided that the respective Competent Authorities have been informed of this intention 30 days before the event starts.

*Article 13*

***Exchange of Films***

13.1 The Competent Authorities encourage the film organizations and individuals of the two countries to exchange and cooperate with each other, including importation and exhibition of each other's films, and location shooting and production in each other's territory.

*Article 14*

***Status of Annex***

14.1 The Annex to this Agreement forms an integral part of this Agreement, implementing this Agreement.

14.2 Subject to Article 3.1 and notwithstanding Article 15.2, any modifications to the Annex shall be jointly agreed by the Competent Authorities. No modification to the Annex shall conflict with the provisions of this Agreement.

14.3 Modifications to the Annex shall be confirmed by diplomatic notes and shall take effect on the date specified in such diplomatic note.

*Article 15*

***Amendment and Review***

15.1 The Competent Authorities of both Contracting Parties shall supervise and review the working of this Agreement, strive to resolve any difficulties in its implementation, and make any proposals considered necessary for any modification of this Agreement.

15.2 The Contracting Parties may amend this Agreement by mutual consent. Any such amendments shall enter into force in accordance with the terms specified in Article 17.

*Article 16*

***International Obligations***

16.1 The provisions of this Agreement are without prejudice to other international obligations of the Contracting Parties, including the obligations of the Government of GD of Luxembourg arising from the European Union Law.

*Article 17*

***Entry into Force, Duration and Termination***

17.1 The Contracting Parties of this Agreement shall, through diplomatic channel, notify each other that their respective domestic requirements for entry into force have been completed. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the latter date of these two notifications.

17.2 This Agreement shall remain in force for a period of four years.

17.3 Either Contracting Party may terminate this Agreement by giving six months' written notice to the other Contracting Party.

17.4 If no written notice is given by either Contracting Party six months before the expiration date, this Agreement shall be automatically extended for a further period of four years, and shall thereafter be renewable for similar periods accordingly.

17.5 A film made in accordance with an approval by the Competent Authorities under this Agreement but completed after the termination of this Agreement shall be treated as a co-production film and its co-producers shall accordingly be entitled to all the benefits of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at BEIJING, on 12th June 2017, in duplicate in Chinese and English languages, all texts being equally authentic.

*For the Government of  
the Grand Duchy of Luxembourg*  
(signature)

*For the Government of  
the People's Republic of China*  
(signature)

\*

## ANNEX

### IMPLEMENTING ARRANGEMENT

#### **to the Film Co-production Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China**

#### **A. Competent Authorities**

The Competent Authorities for the Film Co-production Agreement („the Agreement“) between the government of Grand Duchy of Luxembourg and the government of the People's Republic of China are as follows:

1. The Chinese Competent Authority is the State Administration of Press, Publication, Radio, Film and Television. The Chinese Competent Authority designates the China Film Co-production Corporation as the Chinese handling organization through which co-production films are assessed for co-production status.
2. The Luxembourgish Competent Authority is the Ministry of State and the Ministry of Culture having designated Film Fund Luxembourg as the handling organization..

#### **B. Rules Applying to Co-Production Films**

The following rules of this Annex apply to Co-production Films under the Agreement:

1. Application for benefits under the Agreement for any co-production must be made simultaneously to both authorities at least thirty (30) days before shooting begins. The authorities will provide the applicant no later than five (5) working days before shooting with a statement of their decision. Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in Chinese and/or English, as requested by the respective Competent Authorities:
  - a. The final script;
  - b. A document providing proof that the copyright for the production has been legally acquired;
  - c. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers. The contract shall include in any case:
    - i. The title of the Co-Production;
    - ii. The name of the producer, author of the script or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
    - iii. The name of the director (a substitution clause permitted to provide for his/her replacement if necessary);
    - iv. The budget, including the financing plan;
    - v. International distribution estimates;
    - vi. The respective shares of the co-producers in any over or under expenditure, which shares shall in principle be in proportion to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any over expenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under section B.8 of this Annex is respected;

- vii. A clause recognizing that admission to benefits under the Agreement does not bind the Competent Authorities in either country to permit public exhibition of the Co-Production;
- viii. The period when shooting is to begin;
- ix. A clause stipulating that the majority co-producer shall take out insurance policy covering at least „all production risks“ and „all original material production risks“;
- d. The distribution contract, where this has already been signed;
- e. A list of the creative and technical personnel indicating nationalities and role, and in the case of performers, the roles they are to play;
- f. The production schedule;
- g. The detailed budget, identifying the expenses to be incurred in each country by each producer;
- h. The synopsis.

The Competent Authorities of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary. Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the Competent Authorities of both countries before the Co-Production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the Competent Authorities.

The Competent Authorities will keep each other informed of their decisions as set out under section B.1 of this Annex.

2. The contract or contracts governing the making of the Co-production Films will provide that a co-producer may assign or dispose of the benefits referred to in Article 2 of the Agreement only to a Co-producer who is a National or Resident of or established in that co-producer's country.
3. The Competent Authorities will satisfy themselves that conditions of work in the making of Co-production Films under the Agreement in each of the countries of the participating co-producers are in broad terms comparable and that in the event that location shooting of the film takes place in a country other than that of a co-producer, conditions will be, in broad terms, no less favorable.
4. None of the co-producers will be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is inherent in the making of the Co- production Film itself.
5. Co-production Films will be made and processed up to the creation of the first release print in China or Luxembourg, and when there is a third party co- producer, in that co-producer's territory. Re-voicing of co-production films may be carried out in China or Luxembourg, and when there is a third party co- producer, in that co-producer's territory. The majority of this work will normally be carried out in the country of the co- producer which has the major financial participation but the Competent Authorities may mutually approve other arrangements. The Competent Authorities may also mutually approve location filming in a country other than the countries of the participating co-producers.
6. Individuals participating in the making of Co-production Films, i.e. the main cast and crew, will be Nationals or Residents of China or Luxembourg (including a natural or legal person as defined by the laws and administrative practices of the respective States) or of a member state of the European Union or the European Economic Area, or, where there is a third party co-producer, citizens of that co-producer's territory.

In circumstances, where script or financing dictates, personnel (cast or crew) from other countries maybe engaged. The engagement of such personnel will be in accordance with the applicable laws and regulations of the Contracting Parties.

Where the competent authorities have approved location filming in a country other than that of the participating co-producers, citizens of that country may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

7. The performing, technical and craft contribution (being the „creative“ contribution) and the financial contribution of each co-producer will be agreed by the co-producers, provided that

the performing, technical and craft contribution of each co-producer to a Co-production Film will be in reasonable proportion to each of the co-producer's financial participation. When assessing the financial contribution of each co-producer, the Competent Authorities may mutually approve „in kind“ contribution (including, but not limited to, the provision of studio facilities) as part of the financial contribution. The Competent Authorities encourage the exchange of industry personnel and students.

8. Each co-producer will have a financial and creative contribution of not less than twenty per cent (20%) of the total financial and creative contribution for the Co-production Film, and not more than eighty per cent (80%) of the total. In a particular case, the Competent Authorities may agree to different limits, but subject to new minimum and maximum limits of 10% and 90%, respectively. In the event that a third party co-producer is approved to participate in the Co-Production Film, its contribution shall be no less than ten per cent (10%) and no more than twenty per cent (20% ).
9. Any music specially composed for a Co-production Film will, subject to any departure from this rule which is approved by the Competent Authorities, be composed by Nationals or Residents of China, Luxembourg or of a member state of the European Union or, where there is a third party co-producer, by citizens of that co-producer's territory. The engagement of such personnel will be in accordance with the laws and regulations of the Contracting Parties. In circumstances, where script or financing dictates, music composers from other countries may be engaged. The engagement of such personnel will be in accordance with the applicable laws and regulations of the Contracting Parties.
10. At least ninety per cent (90%) of the footage included in a Co-production Film will, subject to any departure from this rule which is mutually approved by the competent authorities, be especially shot for that film.
11. The contracts between the co-producers shall:
  - a. provide that a sufficient number of copies of the final protection and reproduction material used in the production be made for all the co-producers. Each co-producer will be the owner of a copy of the protection and reproduction material and will be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer will have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers which at least will contain a clause stating that each co-producer is co-holder of the tangible elements of the film and guarantee that all materials are copyright protected and that any exploitation can only be conducted with agreement of both co-producers;  
The material should be registered to the joint names of the co-producers in a jointly agreed upon laboratory to which each co-producer should have access.
  - b. set out the financial liability of each co-producer for costs incurred:
    - i. in preparing a project which is refused conditional approval as Co-production Film by the Competent Authorities;
    - ii. in making a film which has been given such conditional approval and fails to comply with the conditions of such approval; or
    - iii. in making an approved Co-production Film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;
  - c. set out the arrangements regarding the division between the co-producers of the revenues from the exploitation of the film, including those from export markets; the sharing of revenues should, in principle be proportional to the total contribution of each of the co-producers and shall be subject to approval by the Competent Authorities of both countries. This sharing consists of either a sharing of revenues or a sharing of markets or a combination of both formulas.
  - d. specify the dates by which their respective contributions to the production of that film will have been completed.
12. Each Co-production Film will include either a separate credit title indicating that the film is either a „China-Luxembourg Co-production“ or a „Luxembourg-China Co-production“, or where relevant, a credit which reflects the participation of China, Luxembourg and the territory of the third party co-producer and will carry the logos of the Competent Authorities.

13. Over each period of four years commencing on the date that the Agreement enters into force, an overriding aim of the Agreement, monitored by the Competent Authorities, will be to ensure that an overall balance is achieved as regards:
  - a. the contribution of each country to the production costs of all Co- production Films;
  - b. the usage of studios and laboratories;
  - c. the employment of all performing, craft and technical personnel; and
  - d. the participation in each of the major performing, craft and technical categories and in particular, that of the writer, director and lead cast.
14. The Competent Authorities will inform each other of new Agreements set up with other countries, in order to increase the effectiveness of the Agreement.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7629/01

N° 7629<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.8.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver :

- Le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017,
- Le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

Une coproduction audiovisuelle régie par un traité est une production cinématographique ou télévisuelle réalisée grâce au regroupement de ressources créatives, techniques et financières de producteurs luxembourgeois et étrangers.

Il est en effet très difficile à l'heure actuelle de trouver le financement nécessaire pour une oeuvre cinématographique dans un seul et même pays, contraignant ainsi les producteurs à rechercher des financements auprès de partenaires étrangers.

L'accord de coproduction conclu avec le Canada, remplaçant le texte signé en 1996<sup>1</sup> entre les deux pays, vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques.

L'accord de coproduction conclu avec la Chine favorise quant à lui le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres (fiction, documentaire, animation, ...).

Aux termes de ces accords, les oeuvres réalisées en coproduction se verront attribuer la nationalité des deux Etats signataires de sorte qu'elles pourront cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des pays concernés, sous condition que la part du financement du budget total de l'oeuvre des producteurs respectifs ne soit pas inférieure à 15% en ce qui concerne le traité avec le Canada, et soit comprise entre 20 et 80% en ce qui concerne le traité avec la Chine.

La Chambre de Commerce approuve la conclusion de traités internationaux en matière de coproduction audiovisuelle alors que ces accords contribuent à faire progresser l'industrie audiovisuelle au Luxembourg en consolidant les liens internationaux dans le secteur culturel de même qu'en favorisant la promotion et la diffusion de la culture luxembourgeoise à l'étranger.

<sup>1</sup> Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada concernant la coproduction audiovisuelle fait à Luxembourg le 4 mars 1996

La conclusion de tels accords internationaux positionne ainsi le Luxembourg en tant que partenaire de choix pour la coproduction audiovisuelle et attire des investissements étrangers qui contribueront au développement de l'infrastructure et de talents dans l'industrie audiovisuelle nationale, renforceront sa compétitivité sur la scène internationale, aideront l'industrie à s'adapter à un environnement audiovisuel en mutation rapide et mettront en valeur le contenu et les créateurs nationaux auprès du public tant au niveau national qu'à l'étranger.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

7629/02

**N° 7629<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2020)

Par dépêche du 22 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 et du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 août 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver, d'une part, le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 – traité qui entend remplacer l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada concernant la coproduction audiovisuelle, fait à Luxembourg, le 4 mars 1996, et qui vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques – et, d'autre part, le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017, qui entend favoriser le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'article 11, point 2, du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, il est prévu que les parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au traité. Or, selon le point 1 de l'article 11, l'annexe en question « sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante », et la partie introductive de l'annexe retient elle-même que celle-ci « ne fait pas partie du Traité ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

### *Article 2*

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Partant, il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant approbation ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le point après la forme abrégée « **Art. 1<sup>er</sup>** » n'est pas à mettre en exposant.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 septembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7629/03

N° 7629<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant approbation :

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017** ;
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(…/12/2020)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7629 (**PL 7629**) a été déposé à la Chambre des Députés le 13 juillet 2020 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

La Chambre de Commerce avise le **PL 7629** le 7 août 2020, avant que le Conseil d'Etat n'en fasse de même le 23 septembre 2020.

Le 24 novembre 2020, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7629** durant la même réunion et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas tenir compte des recommandations faites par la Haute Corporation dans son avis du 23 septembre 2020 concernant l'article 1<sup>er</sup> (non-soumission de l'annexe à l'approbation du législateur) ainsi que l'article 2 (les modifications aux accords internationaux requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution) du projet de texte.

Lors d'une deuxième réunion en date du 11 décembre 2020, consacrée notamment au **PL 7629**, les membres de la DIGIMCOM décident finalement d'adopter à l'unanimité le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le **PL 7629** a pour objet d'approuver :

- le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, ainsi que
- le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

### Considérations générales

#### 1. Contexte

En vue de soutenir l'industrie audiovisuelle de notre Grand-Duché, le législateur veut promouvoir la coproduction entre les producteurs luxembourgeois et les professionnels d'outre-mer.

Le principal atout de la coproduction consiste dans le partage des frais de production, ce qui incite les professionnels à augmenter leur volume de productions audiovisuelles. En outre, les œuvres réalisées en coproduction peuvent profiter des avantages attribués aux œuvres nationales par chacun des deux pays.

Par ailleurs, la coproduction favorise les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation. Elle permet ainsi de fortifier les relations du Luxembourg avec ses partenaires étrangers.

#### 2. Proposition légales

En premier lieu, le projet de loi vise à renouveler les synergies en matière de coproduction entre le Luxembourg et le Canada. En effet, l'ancien accord de coproduction datant de 1996 sera remplacé par un nouvel accord signé en 2017.

En deuxième lieu, le présent texte porte approbation de l'accord de coproduction signé en 2017 entre le Grand-Duché et la Chine.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### Avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2020

La Haute Corporation a émis son avis au présent projet de loi en date du 23 septembre 2020.

Tandis qu'elle approuve les grandes lignes du texte lui soumis pour avis, elle attire l'attention sur le fait que l'annexe n'est pas à soumettre au législateur. Comme cette dernière ne fait pas partie du Traité, elle n'est pas juridiquement contraignante.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### Avis de la Chambre de Commerce (7 août 2020)

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 7 août 2020.

Elle salue dans celui-ci la conclusion des accords de coproduction avec la Chine et le Canada, qui constituent un outil important en vue de promouvoir l'industrie audiovisuelle du Grand-Duché et d'attirer d'avantage d'investissements étrangers. De plus, la coproduction permettrait la mise en valeur et la diffusion de la culture luxembourgeoise à l'étranger.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

**L'article 1<sup>er</sup> du PL 7629** se réfère à l'approbation de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement fédéral du Canada, signé à Ottawa le 20 avril 2017.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et canadiens.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 15% et 85% du budget total du film.

### *Article 2*

**L'article 2 du PL 7629** dit approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 12 juin 2017.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et chinois.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

**7629**

### PROJET DE LOI portant approbation :

- 1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;**
- 2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017.

**Art. 2.** Est approuvé le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7629

SEANCE

du 17.12.2020

**BULLETIN DE VOTE (2)****Projet de loi N°7629**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x				M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x								

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

**DP**

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		

**ADR**

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x		(FERNAND Kartheiser)

**déi Lénk**

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7629/04

**N° 7629<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant approbation :

- 1° du **Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;**
- 2° du « **Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China** », fait à Beijing, le 12 juin 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 septembre 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



## Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

### Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

#### Ordre du jour :

1. 7526    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005  
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et  
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle  
- Rapporteur : M. Guy Arendt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7629    Projet de loi portant approbation  
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;  
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017  
- Rapporteur : M. Guy Arendt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7630    Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017  
- Rapporteur : M. Guy Arendt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7651    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendements en relation avec le projet de texte
5. 7631    Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite  
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Gilles Baum (en remplacement de Mme Carole Hartmann)  
M. Mars Di Bartolomeo (en remplacement de Mme Lydia Mutsch)  
M. Georges Engel (en remplacement de Mme Francine Closener)  
M. Marc Goergen (en remplacement de M. Sven Clement)  
M. Max Hahn (en remplacement de M. Pim Knaff)  
M. Gilles Roth (en remplacement de M. Serge Wilmes)

Mmes Tatiana Isnard et Céline Flammang, MM. Jacques Thill et Thierry Zeien (Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

**1. 7526** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**  
**- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**  
**- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

Premier point à figurer à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020, l'adoption d'un projet de rapport en relation avec **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est quelque peu retardée par le fait qu'un certain nombre de députés souhaiteraient en savoir encore davantage sur les tenants et aboutissants de cet article ainsi que sur ses implications en pratique<sup>1</sup>.

Comme l'objectif principal de **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation

---

<sup>1</sup> Lors de leur dernière réunion en date du 24 novembre 2020, les membres de la commission parlementaire - après avoir examiné cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'Etat avait tenus à relever dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526 - s'étaient en effet accordés pour laisser en l'état l'article unique du projet de texte tel qu'il avait été déposé par M. le Ministre des Médias et des Communications en date du 20 février 2020.

géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), [Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV](#) aimerait savoir quelle entité au Grand-Duché sera à l'avenir chargée, après l'entrée en vigueur du présent projet de texte, de la réception et du traitement des appels au numéro d'urgence 112. Alors que par le passé, cette charge incombait à la Protection civile (Protex), sera-t-elle désormais assurée par le CGDIS<sup>2</sup> ou encore par d'autres opérateurs ?

Dans ce contexte, l'élue chrétienne-sociale prend notamment appui sur

➤ la **Commission nationale pour la protection des données (CNPD)** qui, dans son avis du 24 avril 2020 relatif au PL 7526,

- note que le **nouvel article 5 paragraphe (5bis)** projeté ne précise pas qui doit mettre à disposition les données en question, et

- se demande si, en fonction de la situation ou de l'organisation nationale relatives aux centres de réception d'appels d'urgence, il n'appartient pas au législateur national de désigner ou de définir dans le texte de loi même de quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence il s'agit précisément,

ainsi que sur

➤ le **Conseil d'Etat** qui, dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526, soulève que l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile devrait être déterminé.

Une fonctionnaire du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat se charge de donner une réponse à la question formulée par Mme Adehm en déclarant que ce qui est proposé dans le projet de texte reflète le dispositif déjà actuellement en place, à savoir que la localisation d'une personne qui compose le 112 se fait déjà à l'heure qu'il est sur la base des données réseau et que concernant cette localisation, il existe une liste des services d'urgence pouvant recevoir ces informations définie par l'ILR par voie de règlement grand-ducal. Elle confirme par ailleurs que le seul service intéressé à recevoir ces appels d'urgence est en définitif le « 112 », géré par le CGDIS, et qu'il appartient aussi au « 112 », responsable du stockage et de la gestion (traitement) des données, de transmettre ces données aux services d'urgence, respectivement à la Police grand-ducale.

---

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tous les acteurs nationaux des services de secours sont regroupés au sein d'un établissement public dénommé Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Les acteurs composant le CGDIS sont :

- les services d'incendie et de sauvetage communaux,
- les unités de la Protection civile
- le Service d'aide médicale urgente SAMU
- le Service incendie et ambulance de la Ville de Luxembourg
- les pompiers aéroportuaires

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours assure les missions du service "[Secours à personne](#)" ainsi que du "[service incendie-sauvetage](#)". Il se trouve dans les locaux sis 1, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg dans la Zone Industrielle de la Cloche d'Or et la direction est située au 7, rue Christophe Plantin, L-2339 Luxembourg.

A la faveur d'une question supplémentaire formulée par Mme Aehm consistant à savoir si à part le « 112 », il existe un autre numéro d'urgence qui serait concerné par le PL 7526, la fonctionnaire du SMC tient à préciser qu'il n'y en pas et qu'il appartient au seul ILR de pouvoir étendre, par le biais d'un règlement grand-ducal, le nombre de destinataires aptes à pouvoir recevoir des appels d'urgence.

Prenant le relais de sa camarade de parti tout en essayant de décrypter les propos de la représentante du SMC pour aller plus loin dans son raisonnement, [Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV](#) pose la question de savoir si une libéralisation des numéros d'urgence serait possible, dans l'hypothèse où d'autres opérateurs s'y intéresseraient de plus près. En guise de réponse à la question posée, la représentante affirme que dans le cadre du PL 7526, le SMC a reflété le dispositif déjà existant et que pour ce qui est de la localisation via les données du réseau, c'est le règlement grand-ducal qui définit la liste. Ceci justement pour permettre à l'avenir, si la structure nationale d'organisation des services d'urgence évolue, d'avoir effectivement la flexibilité à laquelle Mme Modert vient de faire allusion.

Prenant la parole dans le sillage de Mme Modert, [M. Mars Di Bartolomeo du groupe parlementaire LSAP](#) souhaite, dans le contexte du présent projet de texte, se renseigner sur les appels malveillants, c'est-à-dire sur les appels engendrant une fausse déclaration faite de façon délibérée ou une déclaration non permise. Serait-il dès lors possible, par l'intermédiaire du PL 7526, de procéder à un retraçage de l'auteur à l'origine de tels appels malveillants ?

A cela, le Président de la DIGIMCOM lui répond que déjà sous l'actuel régime en place, ces retraçages sont possibles. Ce qui change dans le cadre du PL 7526, c'est qu'à travers le numéro d'urgence 112, un SMS (short message system) est envoyé systématiquement si Monsieur XY a connu un accident de voiture ou si Monsieur XY vient de subir un malaise. En d'autres termes : le projet de texte tend à mettre en place un ou des systèmes de géolocalisation de l'auteur de l'appel de secours - en l'occurrence Monsieur XY - plus précis que la géolocalisation actuelle effectuée exclusivement au moyen des bornes du réseau de téléphonie mobile. Pour le reste, rien n'est changé au dispositif actuellement en place.

C'est ensuite au tour de [Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV](#) de se signaler pour signifier à l'assistance qu'il n'est pas du tout dans l'intérêt des autorités luxembourgeoises de mettre plusieurs numéros d'urgence à la disposition de la population résidente, étant donné que par le passé, l'on a déjà pu assister à un tel scénario au niveau européen et que c'est justement à cause d'une prolifération de numéros semant la pagaille au niveau des pays de l'Union européenne (UE) que le Conseil des ministres, sur initiative du réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile, a décidé en date du 29 juillet 1991 (91/396/CEE) qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et au plus tard pour le 31 décembre 1996, tous les pays devraient avoir introduit un numéro d'appel d'urgence unique, à savoir le « 112 ».

Et à Mme Reding de demander dans la foulée à la représentante du SMC si elle peut relater aux membres de la commission parlementaire dans quel sens et dans quelle mesure le « 112 » est lié à l'e-call, système installé sur les véhicules de l'UE et réagissant en cas d'accident<sup>3</sup>.

---

### <sup>3</sup> [eCall: le système embarqué fondé sur le 112](#)

eCall est un système installé sur les véhicules de l'UE, qui compose automatiquement le 112 – le numéro d'appel d'urgence gratuit - si le véhicule est impliqué dans un accident grave. eCall peut également être déclenché manuellement en poussant sur un bouton.

#### [Comment fonctionne eCall ?](#)

Sur ce, tout en se disant désolée, la représentante du SMC déclare qu'elle se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question de Mme Reding, sachant que cette question dépasse le cadre du PL 7652 et qu'il faudrait qu'elle se renseigne pour donner une réponse précise.

Ce qui fait dire à l'élue chrétienne-sociale qu'à l'aune de tout ce qui vient d'être évoqué et de la question qu'elle vient de poser, il lui semble nécessaire qu'une campagne d'information, initiée par la Chambre et relayée si possible par le Gouvernement, soit lancée afin que les citoyens soient informés en temps utile sur les fonctionnalités engendrées par le PL 7652 ainsi que sur les implications de l'e-call au niveau européen.

Une dernière remarque en relation avec le PL 7526 émane de la part de [M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng](#). Se référant aux propos de Mme Reding, l'élue vert rend

---

Le système eCall fonctionne dans tous les pays de l'UE. Où que vous vous trouviez, si votre véhicule est impliqué dans un accident grave, vous pourrez entrer en contact avec le réseau d'intervention d'urgence le plus proche. **Peu importe où** vous avez acheté votre véhicule et **où il est immatriculé**. Une fois activé, eCall se connecte au centre d'intervention le plus proche au moyen d'un téléphone et d'une liaison de données. Il permet au conducteur et aux passagers de communiquer avec l'opérateur du centre, tandis qu'un ensemble minimal de données est automatiquement transmis (localisation exacte, heure de l'accident, numéro d'immatriculation et sens du trajet du véhicule). Ces informations permettent aux services d'urgence d'évaluer et de gérer la situation.

Un signal avertit les occupants du véhicule en cas de dysfonctionnement du système.

#### **Avertissement**

L'information est uniquement transmise depuis le véhicule en cas d'accident grave.

#### **Services eCall proposés par des tiers**

Selon les règles de l'UE, vous avez le droit de recourir à un système eCall fondé sur des services tiers (TPS), en plus du système classique fondé sur le 112. Ces prestations supplémentaires peuvent inclure un service de dépannage, par exemple. Vous devrez peut-être payer les services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, à la différence du système eCall fondé sur le 112.

Tout système TPS eCall doit :

- être conforme aux normes techniques agréées par l'UE ;
- basculer automatiquement vers le numéro 112 si le TPS eCall ne fonctionne pas ;
- permettre au propriétaire du véhicule de choisir entre le système eCall fondé sur le numéro 112 et le service TPS ;
- n'autoriser aucun échange de données avec le système eCall fondé sur le numéro 112.

#### **Avertissement**

Si vous recourez à des services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, vous devez explicitement autoriser la traçabilité, la surveillance et le traitement de vos données à caractère personnel dans ce contexte.

#### **Obligatoire pour les nouveaux types de véhicules**

Si vous achetez un **nouveau modèle de véhicule** construit après le **31 mars 2018**, celui-ci doit être équipé du système embarqué eCall fondé sur le 112. Cette règle s'applique aux véhicules n'ayant pas plus de 8 sièges et aux véhicules utilitaires légers. Si votre véhicule est déjà immatriculé, vous n'êtes pas tenu de l'équiper avec le système eCall, mais vous pouvez le faire si votre véhicule satisfait aux exigences techniques.

#### **Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel**

Le système eCall **est uniquement activé** si votre véhicule est impliqué dans un **accident grave**. Le reste du temps, il reste inactif. Cela veut dire que si vous conduisez simplement votre véhicule, il n'y aura **aucun traçage** (enregistrement de la position du véhicule ou surveillance de la conduite), ni aucune transmission de donnée.

Lorsqu'un appel est effectué au moyen du système eCall fondé sur le 112, vos données à caractère personnel sont traitées conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données. Ainsi, les services d'urgence reçoivent uniquement les **données limitées** dont ils ont besoin pour gérer l'accident, vos données ne sont pas stockées plus longtemps que nécessaire et elles sont supprimées une fois qu'elles ne sont plus utiles.

(source : Your Europe)

attentif au fait qu'il faut éviter à tout prix que le « 112 » et le système eCall fassent double emploi. A ses yeux, il serait donc opportun de bien connaître le fonctionnement de l'eCall et judicieux de centraliser le tout à travers un seul nombre pour que le Luxembourg ne dispose pas par après de divers systèmes et de divers numéros d'appel d'urgence, maintenant où tout a été regroupé sous le numéro d'urgence 112. Une certaine clarté dans toute cette affaire serait donc la bienvenue.

Comme plus aucune question, ni suggestion, ni commentaire concernant **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** n'émanant de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de texte. Celui-ci est finalement adopté à l'unanimité des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7629    Projet de loi portant approbation  
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;  
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**
  
- 3. 7630    Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Alors que les projets de loi n°7629 (PL 7629) et n°7630 (PL 7630) avaient déjà fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des membres de la DIGIMCOM à l'occasion de leur réunion du 24 novembre 2020 (lire à ce sujet le procès-verbal de ladite réunion), l'adoption des projets de rapport relatifs aux deux projets de texte se fait à l'unanimité des députés.

- 4. 7651    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Avant d'entamer l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7651 (PL 7651) et en l'absence de tout autre volontaire pour endosser l'habit d'un rapporteur dudit projet de texte, le Président de la DIGIMCOM s'autodésigne pour accomplir cette tâche.

Alors que la Haute Corporation avait émis à chaque fois une opposition formelle à l'encontre des articles 13 et 26 du projet de texte et fait d'elle-même une proposition de texte afin de pouvoir lever son opposition vis-à-vis de l'article 26<sup>4</sup>, il ne reste plus qu'un seul amendement à adopter par les membres de la commission parlementaire.

Prié par le Président de la DIGIMCOM de commenter l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13<sup>5</sup> du projet de texte ainsi que le contenu de

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoie un recours en réformation contre les astreintes à infliger par l'Autorité, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a donc lieu de compléter l'article sous avis (article 26 du PL 7651) par un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

<sup>5</sup> Dans son avis du 20 novembre 2020, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 13, paragraphe 2, du PL 7651. En effet, ce paragraphe fait référence à un règlement grand-

l'amendement parlementaire préparé<sup>6</sup> pour y remédier, un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat donne suite à cette demande.

Comme quant au contenu de l'amendement, aucun des membres de la commission parlementaire ne trouve quelque chose à redire, celui-ci est adopté à l'unanimité afin d'être soumis à des fins d'analyse complémentaire au Conseil d'Etat.

## **5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite**

Pour ce qui est du cinquième point à l'ordre du jour de la **réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020**, son Président donne d'emblée la parole à un représentant du SMC qui, en mains un tableau comparatif réunissant

- le projet de texte déposé,
- tout comme l'avis du Conseil d'Etat,
  - ainsi que
- les avis des associations professionnelles (Conseil de Presse ; ALMI : Association Luxembourgeoise des Médias d'Information ; ALJP : Association luxembourgeoise des journalistes professionnels) y relatifs,

parcourt les différents articles du **projet de loi n°7631 (PL 7631)** afin de répondre aux interrogations et réflexions faites par les députés de la commission parlementaire.

---

ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. A cet endroit, le Conseil d'Etat souligne que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie constituent une matière réservée à la loi. La Haute Corporation exige donc, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous avis définisse les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

<sup>6</sup> Le paragraphe 2 de l'article 27quinquies de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est donc remplacé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1er, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

### Commentaire

À l'article 27quinquies, paragraphe 2, de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des modalités générales et des exceptions en la matière soient prévus dans la loi en projet sous avis. L'amendement proposé ne prévoit plus de règlement grand-ducal et détermine les exceptions qui dérogent à l'article 27quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>.

en bleu :	projet de texte déposé
en rouge et en italique :	<i>proposition de texte du Conseil d'Etat</i> (reprise par les membres de la commission)
en rouge et <u>souligné</u> :	nouvelle proposition de texte (amendement parlementaire)

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application

### Art. 1<sup>er</sup>.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre.

Le scénario tel qu'il est établi à l'article 1<sup>er</sup> du PL 7631 prévoit que la commission « Aide à la presse » dispose d'un délai de six mois pour émettre son avis. Passé ce délai, le ministre « peut y passer outre ».

Le Conseil d'État donne à considérer que le délai de six mois, accordé à la commission, pour émettre son avis est compréhensible, surtout au vu des procédures pouvant être engagées par et devant ladite commission sous le couvert de l'article 14, paragraphes 9 et 12, du projet de loi sous avis.

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de préciser que le délai des six mois commence seulement à courir le jour de la saisine de la commission et non pas le jour de la saisine du ministre.

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du PL 7631 comme suit :

*« Si la commission n'a pas émis son avis endéans un délai de six mois à partir de la date de sa saisine, le ministre prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission. »*

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si ses membres souhaitent commenter la proposition de rédaction du Conseil d'Etat, personne ne se manifeste, la *proposition de la Haute Corporation* est retenue.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application

### Art. 1<sup>er</sup>.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre et prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission.

---

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application

### Art. 1<sup>er</sup> (suite).

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Dans sa présentation de la suite de l'article 1<sup>er</sup> du PL 7631 mentionnée ci-haut, le représentant du SMC fait part d'une réflexion de l'Association Luxembourgeoise des Médias d'Information (ALMI) en relation avec le point 3, arguant qu'en fondant l'exclusion sur ce critère (transmettre un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9), plutôt que sur le fait de bénéficier d'une licence pour la ressource rare que sont les fréquences hertziennes, les auteurs du PL 7631 interdisent de fait aux éditeurs de presse de faire évoluer leurs offres numériques à tout ce qui tombe sous la définition de « programme ». D'après les responsables de l'ALMI, il en sort que les chaînes de radio et de télévision peuvent concurrencer directement les médias écrits à travers leurs sites internet, mais que les publications de presse ne pourront pas - sous risque de perdre l'aide introduite par cette loi - étendre leur offre internet vers des services audio ou vidéo composant dans leur ensemble un « programme ».

D'où la proposition des responsables de l'ALMI

- de faire dans le projet de texte une référence aux fréquences hertziennes
- et
- de se rapporter à l'article 2, point 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9 (éditeurs citoyens),

de sorte que

le libellé du point 3 prenne la teneur suivante :

*« transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 11 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9. »*

Suite à l'invitation lancée par le Président de la DIGIMCOM à l'endroit des membres de la commission parlementaire de commenter ou de s'exprimer vis-à-vis de cette réflexion faite par l'ALMI, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten plaide pour ne pas trop restreindre par le biais d'une terminologie inappropriée le périmètre des éditeurs, susceptibles de pouvoir bénéficier du nouveau régime d'aides en faveur de la presse

professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle, tel qu'il est introduit par l'article 1<sup>er</sup> du PL 7631.

Etant donné qu'à l'avenir, les possibilités et solutions digitales (Podcast, DAB, Youtube etc.) vont encore aller en augmentant, il serait malsain d'exclure de facto de ce nouveau régime d'aides toutes les plateformes offrant de telles possibilités.

Dans une première réaction à l'observation formulée par M. Goergen, un collaborateur du SMC lui fait savoir que les plateformes qu'il vient de mentionner resteront éligibles au nouveau régime d'aides, même si la terminologie tel que préconisé par l'ALMI sera retenu par les membres de la DIGIMCOM.

Dans la foulée de son collègue député des Pirates, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV signale à l'assistance que le PL 7631 se focalise avant tout sur les journalistes qui créent un contenu.

A ses dires, ceci est très clairement illustré dans le Chapitre 3 - Maintien du pluralisme, notamment à l'article 3, paragraphe 2, qui stipule en son point 8 qu'il s'agit, d'un côté, de rendre aisément identifiable le contenu journalistique émanant de la rédaction et celui publié contre rémunération, de l'autre côté.

Et de fustiger en l'occurrence les auteurs du PL 7631 qui, d'une part, en enjoignant aux journalistes de la presse écrite de bien vouloir produire un contenu et de ne pas seulement copier une dépêche de l'AFP ou de la DPA vont très loin, alors que de l'autre, ils ouvrent en grand les vannes financières à la presse non écrite sans contrepartie sérieuse. Elle voit en cela une certaine incohérence en ce qui concerne le régime d'aides, c'est-à-dire le financement. L'exécutif, aurait-il donc l'intention de financer des plateformes qui véhiculent n'importe quel contenu ou est-ce qu'il souhaite vraiment soutenir et financer adéquatement un travail journalistique sérieux ?

En réponse aux réflexions faites par Mme Reding et à sa question posée, un collaborateur du SMC signifie à Mme Reding que l'objectif du SMC consiste définitivement à financer un travail journalistique sérieux et de mettre le curseur là-dessus.

C'est aussi la raison pour laquelle le PL 7631 prévoit en son paragraphe 2 un certain nombre de critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir s'il souhaite bénéficier de l'aide prévue à par l'article 4 du PL 7631.

Et de citer à ce titre notamment la diffusion d'une information générale, la production d'un contenu relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international, l'obligation de disposer d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent au moins à 5 emplois à temps plein etc., ce qui, à ses yeux, constitue la meilleure preuve que la focale du SMC est mise sur un travail journalistique sérieux et qualitativement exigeant.

Suite à ces explications fournies, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV répond au représentant du SMC que si tel devait être le cas, alors le projet de texte sous examen devrait à certains endroits être plus restrictif et moins financer les supports que le vrai travail journalistique effectué.

Le collaborateur du SMC, tentant de la rassurer, lui signale que l'objectif du PL 7631 est avant tout de mettre l'accent sur les journalistes et la qualité du travail qu'ils effectuent. Ainsi, les montants du nouveau régime d'aides qui seront versés aux éditeurs le seront en fonction des journalistes employés et reconnus officiellement en tant que tels par le Conseil de presse.

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si les membres de la commission avaient d'autres questions à soulever ou suggestions à formuler, personne ne se manifeste, ce dernier signale à l'assistance que pour tenir compte de la remarque formulée par l'ALMI, la rédaction d'un premier amendement au PL 7631 s'impose.

A l'aune de ce qui précède, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 44 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

---

### Chapitre 2 – Définitions

#### **Art. 2.**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Pour ce qui est de l'article 2, point 1, du PL 7631 qui stipule qu'un éditeur se définit selon les critères tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil d'Etat signale que le renvoi est à faire à l'article 3, point 3, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et non pas à l'article 3, point 2, de ladite loi.

Rendus attentifs à cette observation de la Haute Corporation par un collaborateur du SMC, les membres de la DIGIMCOM y acquiescent et consentent donc à modifier le projet de texte en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 1, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

### Chapitre 2 - Définitions

#### **Art. 2.**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 23, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

---

## Chapitre 2 - Définitions

### Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
  - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
  - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.

Sous le point 5°, lettre b), les auteurs du PL 7631 encadrent la notion de « publication de presse » en s'inspirant d'une directive de l'Union européenne (UE) dans laquelle celle-ci a été définie.

Dans son avis du 17 novembre 2020 concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 qui stipule entre autres qu'une « publication de presse » a pour but de fournir au public en général des « *informations liées à l'actualité et à d'autres sujets* », le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quels sont ces « autres sujets ». L'expression « autres sujets » lui semblant trop vaste, la Haute Corporation recommande d'écrire : « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ».

Etant donné que la notion de « publication de presse » telle qu'elle est définie par les auteurs du PL 7631 émane d'une directive européenne et qu'on ne devrait pas trop limiter les éditeurs dans les thèmes qu'ils couvrent, le représentant du SMC suggère de laisser le texte concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en l'état, c'est-à-dire de ne rien y changer.

Demandant la parole, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng pose la question de savoir si, en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat, certains formats de presse risquent d'en faire les frais, c'est-à-dire risquent de ne plus tomber sous la notion de « *publication de presse* » ou si les auteurs du PL 7631 ont délibérément opté pour la notion de « publication de presse » telle que définie à l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631, parce que celle-ci a tout simplement déjà été défini auparavant dans une directive européenne.

En réponse à la question de Mme Bernard, le représentant du SMC indique à l'assistance des membres de la DIGIMCOM qu'il ne part pas du principe que les députés iraient jusqu'à exclure qui que ce soit s'ils optaient pour la recommandation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire s'ils décidaient de changer les termes actuels de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ». A ses dires, il s'avère difficile de prédire si champ d'application de la loi serait réduit en optant pour le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en précisant que ce dernier est plus restrictif que le libellé original.

Intervenant de nouveau, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten déclare qu'il s'avère très difficile pour lui de juger de la pertinence de la recommandation du Conseil d'Etat. Au rythme de l'évolution de l'actualité, quelque chose qui s'est passé avant-hier, il y a quelques mois ou même il y a quelques années peut de nouveau revêtir une importance au bout d'un certain temps. Aux dires de M. Goergen, l'actualité peut être sujet à une certaine plasticité dans le temps (à la manière d'un élastique que l'on tire indéfiniment en longueur tout en se gardant de provoquer sa rupture). D'où sa suggestion de garder en l'espèce les termes de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 tels que déposés et de ne rien changer au projet de texte en ce sens.

Comme plus aucun commentaire n'émane de la part des membres de la commission parlementaire suite à la demande de prise de position de chacun par le Président de la DIGIMCOM, il est finalement décidé de ne pas se rallier à la recommandation du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 5 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

### **Chapitre 2 - Définitions**

#### **Art. 2 (suite).**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
  - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
  - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.
  - d)

---

### **Chapitre 2 - Définitions**

#### **Art. 2 (suite).**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

L'article 2, point 8, du PL 7631 prévoit d'imposer aux publications de presse en ligne un rythme de publication spécifique, avec au moins deux contributions devant être publiées par jour et ce au moins six jours par semaine.

Dans son avis du 8 octobre 2020, l'ALMI estime que ceci est problématique, car discriminatoire. L'ALMI plaide dès lors pour une définition plus flexible des exigences de

publication, par exemple en prévoyant des moyennes à calculer sur une période donnée pour apprécier le respect des critères.

Concernant ce point spécifique définissant la publication de presse en ligne, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV met l'accent sur le fait que cette définition prévoit au moins deux contributions par jour. Dans ce contexte, elle fait observer qu'il peut y avoir « contribution » et « contribution » et qu'elles ne se ressemblent pas nécessairement tout en portant le même nom. Mentionnant comme exemple la plateforme « Reporter.lu » qui publie une contribution par jour, l'élue chrétienne-sociale dit parfois passer plus de temps à lire celle-ci que celles publiées en permanence par d'autres médias. Et d'insister qu'une contribution de la plateforme « Reporter.lu » se révèle parfois plus chronophage à lire que cinq contributions d'un autre média. Alors que d'un côté, les auteurs du PL 7631 disent vouloir promouvoir, par le biais du nouveau projet de texte, un journalisme de qualité, n'est-ce pas là faire preuve d'un certain antagonisme en voulant octroyer à toute publication de presse en ligne deux contributions au moins par jour ? Sans vouloir désigner ou nommer qui que ce soit, ne serait-ce pas là une manière de provoquer exactement l'inverse, c'est-à-dire de faire la part belle aux gros titres et aux manchettes à la première page en lieu et place d'un travail journalistique approfondi et recherché ?

S'inscrivant dans les propos de sa prédécesseure, Mme Octavie Modert du groupe politique CSV fait observer que si deux contributions au moins par jour suffisent aux fins d'être considérées comme une publication de presse en ligne, alors il s'imposerait à ses yeux de fixer en termes exacts et une fois pour toutes ce qu'on entend par contribution. Ce d'autant plus, que comparée à toute publication de presse en ligne, une publication de presse imprimée ne peut pas se permettre, au risque de perdre tous ses lecteurs, de paraître quotidiennement avec seulement au moins deux contributions.

Se voyant accorder la parole, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten dit avoir beaucoup réfléchi à ce qui vient d'être relaté par Mmes Adehm et Modert, mais qu'il doit avouer en toute sincérité et modestie qu'il n'a jamais su trouver une vraie solution à ce problème de la juste quantification d'une contribution. Trouver cette juste quantification constitue un vrai dilemme. Alors que la plateforme « Reporter.lu » publie chaque jour une contribution qui, à vouloir l'imprimer, prendra au moins dix pages, d'autres plateformes entendent par contribution la diffusion d'un communiqué du Gouvernement, flanqué de quelques lignes personnelles. Selon l'élue pirate, le problème réside dans la liberté journalistique qu'il faudrait clairement définir dans la loi tout en affirmant que cela relève d'un vrai casse-tête, très difficile à résoudre.

En réponse aux réflexions menées par les différents membres de la commission parlementaire, le collaborateur du SMC leur signale que celles-ci avaient déjà fait l'objet de nombreuses discussions en amont de l'élaboration du projet de texte par ses auteurs au sein du SMC.

En premier, il tient à indiquer qu'il existe déjà à l'heure actuelle une aide à la presse « online »<sup>7</sup> dont la plateforme « Reporter.lu » bénéficie. Par ailleurs, les dirigeants de la

---

#### **<sup>7</sup> Aide à la presse en ligne**

La presse en ligne joue un rôle enrichissant pour le pluralisme des médias.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place un mécanisme transitoire de soutien au développement de la presse en ligne par le règlement du gouvernement en conseil du 13 janvier 2017. Le mécanisme vise à soutenir les éditeurs qui remplissent des critères de qualité, de professionnalisme et de régularité de parution. Il est accessible à des acteurs nouveaux qui ne bénéficient pas encore d'un soutien de l'Etat mais également à des acteurs existants à condition qu'ils enrichissent leur offre en ligne en respectant les critères déterminés par le règlement. Les critères sont largement inspirés de ceux inscrits à l'article 2 de la loi sur la promotion de la presse écrite, ajustés pour tenir compte des spécificités des médias en ligne.

plateforme n'ont pas fait savoir aux responsables du SMC que le fait de devoir publier en ligne au moins deux contributions par jour leur poserait un problème. De même que chaque publication dispose de son propre rythme de parution, ce qui entraîne que les auteurs du PL 7631 retiennent au moins deux contributions par jour pour les médias en ligne.

En second et se penchant sur le problème de la juste quantification d'une contribution (une dépêche d'une agence de presse, constitue-t-elle déjà une contribution ?), le représentant du SMC dit que le SMC a essayé de rectifier le tir en ajoutant par rapport à un premier jet du projet de texte à la définition de « publication de presse en ligne » : (...), comprenant au moins deux contributions par jour « bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur ».

L'orateur ajoute qu'il n'existe en effet pas mal de jurisprudence à ce sujet et que c'est également la raison pour laquelle le commissaire aux droits d'auteur fait partie de la commission d'aide à la presse. Car si une publication de presse en ligne reprend tout simplement une dépêche d'une agence de presse ou un communiqué de presse émanant du Gouvernement ou d'une quelconque organisation, cela ne tombe pas sous la définition d'une publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 ci-dessus. Aux dires du collaborateur du SMC, il faut qu'il s'agisse d'une contribution active, reflétant fidèlement un effort intellectuel de la part du journaliste à l'origine de la contribution.

Demandant la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng souhaite revenir sur l'ampleur (la longueur) qu'une contribution devrait avoir.

D'après lui, la publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 mènera à ce qu'une plateforme comme « Reporter.lu » scinde probablement en deux sa contribution quotidienne de façon à pouvoir remplir le critère de « au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour ». Ceci devrait entrer dans la logique de tout éditeur de presse qui se respecte, se disant au lieu d'écrire dix pages aujourd'hui, on va couper la poire en deux, c'est-à-dire écrire 5 pages aujourd'hui et 5 pages demain.

Ainsi, au lieu de préconiser au moins deux contributions par jour, n'aurait-il pas mieux valu fixer une certaine dimension, une certaine taille ou un certain nombre de pages à une contribution ?

Ce qui fait intervenir Mme Viviane Reding du groupe politique CSV pour dire qu'en tant qu'ancienne journaliste, elle peut certifier à tous les membres de la commission parlementaire qu'il s'avère beaucoup plus facile d'écrire une longue contribution que deux contributions de taille moyenne.

Sur ce, le collaborateur du SMC résume que deux contributions au moins telles que stipulées par l'article 2, point 8, du PL 7631 devraient pouvoir être produites par toute publication de presse en ligne, sachant qu'un des critères pour recevoir l'aide financière pressentie est de disposer d'une équipe rédactionnelle d'au moins 5 journalistes professionnels. C'est la raison pour laquelle le SMC préconise une moyenne d'au moins deux contributions par jour, sachant qu'un jour une rédaction peut en produire une pour le

---

En 2019, les organes bénéficiaires de cette subvention, qui s'élève à 100.000 euros par an, sont les suivants : [contacto.lu](http://contacto.lu) ; [delano.lu](http://delano.lu) ; [lequotidien.lu](http://lequotidien.lu) ; [lessentiel.lu/de](http://lessentiel.lu/de) ; [lessentiel.lu/fr](http://lessentiel.lu/fr) ; [paperjam.lu](http://paperjam.lu) ; [reporter.lu](http://reporter.lu) ; [tageblatt.lu](http://tageblatt.lu) ; [wort.lu/de](http://wort.lu/de) ; [wort.lu/en](http://wort.lu/en) ; [wort.lu/fr](http://wort.lu/fr) ; [woxx.lu](http://woxx.lu).

L'aide versée à la presse en ligne pendant l'année 2019 s'élève à 1 200 000 euros.

**(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)**

lendemain en écrire deux afin de respecter le critère énuméré à l'article 2, point 8, du PL 7631.

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGICOM demande aux autres membres de la commission parlementaire s'ils peuvent se satisfaire d'une nouvelle formulation de la notion de « publication de presse en ligne », dans le sens où celle-ci comprendrait alors en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour. Comme personne ne se manifeste ce qui vaut approbation, le Président de la DIGICOM propose donc de rédiger un nouvel amendement en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 8, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

### **Art. 2 (suite).**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

---

## **Chapitre 2 - Définitions**

### **Art. 2 (suite).**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 10° « publication de presse imprimée » : une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal ;

Concernant l'article 2, point 10, du PL 7631 qui stipule qu'une publication de presse imprimée est une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, dans cette matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, que le nombre minimal du tirage soit prévu par la loi. En effet, le nombre minimal du tirage constitue un élément essentiel pour pouvoir bénéficier de l'aide en question<sup>8</sup>.

---

#### **<sup>8</sup> Aide à la presse écrite**

En vue de promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise, il a été institué un régime de promotion de la presse écrite sous la forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État, défini par la [loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite](#) qui remplaçait l'ancienne loi d'aide directe de l'État à la presse écrite. Il en résultait un relèvement significatif de l'enveloppe budgétaire consacrée à la presse.

Le montant global alloué à la presse se compose d'une part fondamentale fixe, déterminée annuellement par un règlement grand-ducal, ainsi que d'une somme calculée au prorata du nombre de pages édités par an. Le montant de référence reflète l'évolution des traitements et du prix du papier.

Le montant annuel de référence pour l'année 2019 a été refixé à 483 170 € dont résulte une subvention allouée à chaque organe au titre de part fondamentale de 161 057 €, complétée par une subvention par page rédactionnelle de 138 €.

Pour tenir compte de cette menace d'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM préfèrent donc rayer le point 10 du projet de texte sous examen, ce qui entraîne que

- **l'ancien point 11** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 10**, alors que
- **l'ancien point 12** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 11**.

---

## Chapitre 2 - Définitions

### **Art. 2 (suite).**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

12° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

L'article 2, point 12, du PL 7631 stipule qu'une « publication de presse quotidienne » est une publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

---

Voici les montants alloués en 2019 aux différents organes, part fondamentale et subventions par pages rédactionnelles confondues : Luxemburger Wort: 1 341 641,65 € ; Tageblatt: 1 271 043,20 € ; Le Quotidien: 1 180 966,98 € ; Journal: 974 448,74 € ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek: 418 237,59 € ; Télécran: 377 565,33 € ; Revue: 347 983,70 € ; D'Lëtzebuenger Land: 304 792,27 € ; Woxx: 276 099,08 € ; Le Jeudi: 129 544,04 € ; Total: 6 622 322,58 €.

#### **Organes bénéficiaires**

Neuf organes sont actuellement bénéficiaires des effets de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite : Luxemburger Wort/Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Tageblatt/ Editpress Luxembourg S.A. ; Le Quotidien/ Lumédia S.A. ; Lëtzebuenger Journal/ Editions Lëtzebuenger Journal S.A. ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek / Zeitung S.A. ; Télécran/ Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Revue / Editions Revue S.A. ; D'Lëtzebuenger Land/ Editions D'Lëtzebuenger Land sàrl ; Woxx/woxx.

#### **Critères d'éligibilité**

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à la presse, une publication doit depuis un an au moins répondre aux critères suivants :

1. être éditée au Luxembourg et y paraître au moins 1 fois par semaine sans interruption sauf cas de force majeure ou cas fortuit ;
  2. être éditée par une personne physique et morale établie au Luxembourg, dont le but déclaré est le commerce de l'information ;
  3. être dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 5 journalistes à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée et admis par le Conseil de Presse au titre de journaliste ou de journaliste-stagiaire ;
  4. être susceptible de toucher l'ensemble de la population et ayant recours principalement aux langues luxembourgeoise, française ou allemande ;
  5. offrir une information générale (nationale et internationale) ;
  6. être financée essentiellement par le produit de la vente (avec des emplacements publicitaires ne dépassant pas 50% de la surface totale en moyenne) ;
  7. l'achat/l'abonnement ne doit pas être lié exclusivement à l'affiliation à une association/organisation.
- Toute édition luxembourgeoise d'une publication étrangère est exclue du bénéfice de l'aide à la presse, à moins qu'elle ne bénéficie à l'étranger d'aucune aide à la presse.

**(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)**

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à signaler qu'à l'heure actuelle, certains quotidiens nationaux ne paraissent que cinq jours par semaine et ne seront dès lors pas considérés comme une « publication de presse quotidienne » au sens de la loi en projet sous examen. En cela, la Haute Corporation renvoie à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que la publication des quotidiens ne se fait, en principe, pas les jours de fête tombant un jour de semaine, de sorte que l'exigence de la parution pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux pourra s'avérer difficile, sauf à considérer les jours fériés comme des cas de force majeure.

A l'aune des réflexions faites par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM finissent par s'y rallier et par conséquent aussi à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine »

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 12 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

## Chapitre 2 - Définitions

### **Art. 2 (suite).**

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

1211° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins *sixquatre* fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

---

## Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

### **Art. 3.**

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Le collaborateur du SMC en vient alors à l'article 3 du PL 7631 et plus précisément à son paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, qui dispose que pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, un éditeur doit remplir le critère de disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels.

Aux dires de l'orateur, ceci constitue une grande nouveauté par rapport au texte actuellement en vigueur dans le sens où les journalistes devraient être formés activement par le biais d'un plan de formation.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat se dit favorable au principe des formations offertes aux journalistes professionnels.

La Haute Corporation se demande cependant, pour ce qui est de la formation offerte proprement dite,

- s'il s'agit d'une formation élaborée par l'éditeur lui-même et offerte aux journalistes engagés auprès de lui, ou
- s'il s'agit d'une formation générale ou particulière élaborée par un autre organisme, tel le Conseil de presse ou encore une université, et offerte à tous les journalistes.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'exposé des motifs n'apporte pas de précision supplémentaire sur ce point, tout comme il tient à souligner que, selon la formulation actuelle de la disposition sous avis, le simple fait de disposer d'un plan de formation suffit pour remplir la condition, sans que le ministre puisse procéder à une appréciation au niveau de la qualité et du suivi réservé par les journalistes au plan de formation en question.

Dans ses commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du PL 7631, le collaborateur du SMC n'oublie pas de mentionner qu'il faut partir du principe que les éditeurs sont les mieux à même de juger de quelle formation les journalistes qu'ils emploient ont besoin et qu'il s'impose que le ministre n'interfère pas dans cette formation, c'est-à-dire que les éditeurs décident d'eux-mêmes de la formation que leurs journalistes devraient embrasser.

A la lumière de ce qui précède, il suggère donc de ne rien changer au contenu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du PL 7631.

Dans une première réaction aux explications fournies par le collaborateur du SMC, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV évoque l'existence d'une loi étatique pour soutenir les entreprises dans leur démarche d'assurer une formation continue à leurs employés. Ignorant si cette loi existe encore ou si elle a été amendée entretemps, elle croit pourtant se souvenir qu'il n'est jamais revenu à l'Etat de s'immiscer dans le contenu de cette formation, mais seulement de fixer le nombre minimum de journées de formation à devoir être suivi par les employés.

Pour ce qui est des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ceux relevant de la carrière supérieure étatique, l'élue chrétienne-sociale affirme qu'il est inscrit dans leur statut qu'ils doivent impérativement suivre une formation s'ils veulent un jour accéder au cadre fermé de leur carrière sans qu'à cette fin, un nombre de jours de formation bien précis n'ait été fixé par l'Etat employeur.

Dans le cas ci-présent, il faudrait, aux yeux de Mme Adehm, peut être réfléchir à instaurer également un minimum de journées de formation pour les journalistes (prévoir par exemple x journées de formation par journaliste) sans nécessairement enjoindre aux éditeurs d'envoyer obligatoirement leurs employés dans un certain nombre de cours (que ce soient des cours d'éthique journalistique, des cours de perfectionnement pour mieux utiliser le logiciel « Word », des cours de langues étrangères, etc.). Et à la députée de se demander s'il ne s'imposait pas de lorgner en ce sens dans les législations de nos pays voisins pour voir ce qui y est prévu.

Prenant le relais de Mme Adehm, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng rejoint sa prédécesseure dans ses propos en affirmant qu'il n'appartient certainement pas au Ministre des Communications et des Médias de juger de la qualité des formations suivies par les journalistes professionnels, mais qu'il s'imposerait que le présent projet de texte contienne une disposition dans laquelle une sorte de « reporting » des formations effectuées par les journalistes au sein d'une rédaction est consigné.

Si l'éditeur d'une publication doit déjà rendre des comptes pour qu'il puisse toucher « l'aide à l'innovation » prévue à ce titre dans le PL 7631, alors elle ne voit pas pour quelle raison on ne pourrait pas exiger du même éditeur qu'il établisse régulièrement une liste des formations

que ses journalistes ont suivies, que ce soit à des fins de formation complémentaire ou continue.

Même son de cloche du côté de Mme Viviane Reding du groupe politique CSV qui signale à l'assistance qu'elle s'inscrit volontiers dans la ligne des deux collègues parlementaires qui viennent de la précéder. Aux yeux de la députée chrétienne-sociale, il est indéniable qu'une telle disposition en relation avec les différents cours de formation suivis par les journalistes mérite de figurer dans le projet de texte. Quant à la nature des formations à suivre par le journaliste (qu'il s'agisse d'un cours sur l'éthique journalistique, sur un logiciel de traitement de texte ou sur d'autres sujets bien précis), il devrait bien entendu revenir à l'éditeur d'en décider, ceci d'un commun accord avec le journaliste. Dans ce contexte bien précis, Mme Reding n'oublie pas de mentionner qu'un organe comme le Conseil de presse pourrait prêter main forte dans l'établissement d'une liste des formations à suivre obligatoirement par tout journaliste, détenteur d'une carte de presse.

Reprenant la parole, le représentant du SMC remercie les membres de la commission parlementaire pour toutes les suggestions qui viennent d'être faites. Et de préciser dans la foulée que dans le projet de texte, une des conditions énoncées pour que les éditeurs puissent bénéficier de l'aide qui leur est potentiellement dédiée stipule qu'ils doivent fournir la preuve d'un plan de formation pour les journalistes travaillant sous leur houlette.

Si les membres de la DIGIMCOM entendent maintenant aller plus loin et prévoir par exemple à cet effet un certain programme ou quota de formations à effectuer obligatoirement par les journalistes, l'orateur dit en rien s'y opposer

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM souhaite connaître l'attitude des autres membres de la commission en ce qui concerne ce point bien précis, à savoir, si dans le cadre d'un plan de formation pour journalistes, ils souhaitent aller dans le sens d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes ou s'ils désirent ne rien changer au texte, c'est-à-dire le laisser en l'état tel qu'il a été déposé.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) ainsi que M. Hansen (déi gréng) se prononcent en faveur d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes, ce qui se révèle insuffisant pour atteindre une majorité au sein de la commission parlementaire, cette dernière décide finalement de laisser le projet de texte en l'état, c'est-à-dire de ne rien modifier au libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du PL 7631.

Suite à cette décision prise par la commission, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten tient encore à signaler qu'il ne veut pas être mal compris dans le sens où la sensibilité parlementaire dont il émane s'opposerait à toute formation des journalistes. S'il s'est abstenu lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est pour la simple raison qu'il veut laisser aux journalistes la liberté de ce qu'ils entendent faire. Si jamais les journalistes décident de suivre des formations pour améliorer encore la qualité de leur travail (la qualité des contenus qu'ils produisent), alors M. Goergen préconise qu'il leur soit loisible de le faire sans être soumis à une quelconque contrainte. La volonté de suivre des cours de formation devrait, à ses yeux, toujours relever du propre choix des journalistes.

Ce qui fait finalement dire au Président de la DIGIMCOM que ce que vient de déclarer M. Goergen fut certainement aussi dans l'intention première des auteurs du projet de texte.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

## Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

### **Art. 3.**

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

---

## Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

### **Art. 3 (suite).**

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Dans la liste des trois critères (points 1, 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du PL 7631) auxquels un éditeur est susceptible de devoir répondre pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC se penche ensuite sur le contenu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du PL 7631 (le contenu du troisième critère) stipulant que l'éditeur doit à cet effet « publier dans son rapport annuel

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,
- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap. »

Pour ce qui est de ce troisième critère (fournir un certain nombre d'informations par le biais de la publication d'un rapport annuel) à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le Conseil d'Etat demande dans son avis du 17 novembre 2020 qu'il soit précisé dans le texte en projet comment et où (« wéi a wou ») la publication du rapport annuel est exigée.

Dans ce contexte, le collaborateur du SMC tient à préciser qu'il est avant tout important que ledit rapport annuel soit publié et que les informations qu'il contient soient accessibles. Prôner - comme le Conseil d'Etat le fait - la forme que ce rapport annuel devrait épouser dans le projet de texte est, aux yeux de l'orateur, peut être inapproprié. C'est la raison pour laquelle il plaide pour laisser le texte dans sa forme actuelle (forme déposée) et de ne pas y toucher, c'est-à-dire sans préciser nécessairement où ce rapport annuel devrait être publié.

Premier membre de la DIGIMCOM à se manifester pour commenter l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du PL 7631, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense qu'il est impératif - surtout en matière digitale quand il s'agit d'accès - que des mesures soient prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

A ses yeux, il serait inconcevable que l'Etat verse une aide aux éditeurs sans que les personnes en situation de handicap ne soient à mêmes de pouvoir consulter leurs publications, surtout si elles sont disponibles en ligne.

Revenant au plan de formation pour les journalistes professionnels évoqué tout à l'heure (cf. à cet effet l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du PL 7631), M. Carlo Back du groupe politique déi gréng est d'avis que les formations effectuées à ce titre par les journalistes mériteraient - en dehors des autres informations à devoir figurer dans le rapport annuel - d'y être listées également. Voire même la motivation qui a conduit les journalistes d'un éditeur précis à bien vouloir suivre ces formations. Cela permettrait de donner encore davantage de visibilité à ce plan de formation et démontrer à quel point il est pris au sérieux par les éditeurs.

Se référant à la proposition formulée par M. Back, le collaborateur du SMC déclare que celle-ci pourrait être facilement rajoutée aux quatre autres points figurant déjà sous le troisième critère<sup>9</sup> à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Après avoir fourni cette précision, le représentant du SMC, sur invitation du Président de la DIGIMCOM enchaîne sur le deuxième point du troisième critère à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, à savoir l'obligation que l'éditeur se voit imposer par le biais du projet de texte de devoir publier dans son rapport annuel sa ligne éditoriale, non sans manquer de préciser bien entendu ce que l'ALMI pense à ce sujet<sup>10</sup>.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

### **Chapitre 3 - Maintien du pluralisme**

#### **Art. 3 (suite).**

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

- 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, les formations suivies par les journalistes professionnels ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

---

### **Chapitre 3 - Maintien du pluralisme**

<sup>9</sup> 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes - hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

<sup>10</sup> A l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du PL 7631, le projet de texte introduit l'obligation d'établir pour toute publication une ligne éditoriale écrite.

Ceci serait nouveau, alors que la loi modifiée du 8 juin 2004 mentionne certes aussi la ligne éditoriale, mais n'impose pas aux éditeurs d'en établir une par écrit. Si de tels écrits existent, ils ne sont pas généralisés et, surtout, ne reflètent jamais l'ensemble des choix et décisions dans une rédaction qui constituent de fait la ligne éditoriale d'une publication. A l'instar de la loi de 2004, il serait préférable de prévoir ici aussi qu'un éditeur « peut » publier sa ligne éditoriale. En effet, des membres de l'ALMI, seuls quelques éditeurs disposent d'une ligne éditoriale formalisée et écrite, couvrant l'ensemble des titres du groupe. Pour la majorité des titres concernés, cette disposition les obligerait par contre de se doter, pour la plupart après des décennies d'existence, d'une ligne éditoriale écrite.

### Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

Evoquant ensuite le paragraphe 2 de l'article 3 du PL 7631 énumérant les critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins, afin de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC tient tout d'abord à signaler à l'assistance de la DIGIMCOM une observation que le Conseil d'Etat a formulée en ce sens, à savoir que la Haute Corporation - au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur - demande à ce que les auteurs, conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles, retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

### Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

### Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

---

### Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

- 3° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;

Le collaborateur du SMC passe alors en revue les critères à proprement parler que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins à la date de la demande<sup>11</sup>, si elle entend bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Ce faisant, il s'arrête au contenu de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631 qui stipule que la publication de presse d'un éditeur éligible doit « disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ; ».

Dans ce contexte, il signale à l'assistance des membres de la DIGIMCOM que l'ALMI considère dans son avis du 11 septembre 2020 relatif au PL 7631 que l'article 3, paragraphe

---

<sup>11</sup> Peu de temps auparavant et au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur, les membres de la DIGIMCOM ont bien voulu accéder à la demande du Conseil d'Etat pour que les auteurs du projet de texte - conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles - retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

2, point 3, impose aux rédactions de disposer d'un rédacteur en chef, notion qui cependant n'est pas définie dans le projet de texte.

Aux yeux de l'ALMI, il ne serait d'ailleurs pas clair pour quelle(s) raison(s), une rédaction autogérée serait moins performante qu'une rédaction dirigée par un rédacteur en chef et de ce fait incompatible avec l'octroi de l'aide. D'où la proposition formulée par l'ALMI de sortir les termes « rédacteur en chef » de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Dans la foulée des explications fournies à ce sujet par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM interpelle les autres membres de la commission parlementaire pour qu'ils se positionnent vis-à-vis de cette proposition de l'ALMI.

Première à se manifester en ce sens, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV marque son accord avec le contenu du projet de texte tel qu'il est formulé à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631. Partant, les journalistes devraient, à ses yeux, pouvoir composer avec un rédacteur en chef et décider en toute liberté de la manière dont il aurait à fonctionner, c'est-à-dire s'impliquer dans les travaux de la rédaction et œuvrer à sa tête en tant que premier interlocuteur.

Aux antipodes de Mme Reding, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense que dans le journalisme moderne, il n'existe plus de demande pour un rédacteur en chef. Se prononçant plutôt pour une hiérarchie plate au sein des rédactions qui, à ses yeux, sied beaucoup mieux à l'activité journalistique telle qu'elle se pratique aujourd'hui au sein des rédactions, l'élu Piraten pense que la question de savoir si oui ou non toute rédaction de journalistes devrait obligatoirement être coiffé par un rédacteur en chef relève aussi d'une interprétation personnelle de la hiérarchie.

De son côté, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng, tout en se demandant s'il s'avère judicieux de supprimer le rédacteur en chef dans le projet de texte, pense néanmoins que dans tous les cas, un genre de règlement interne devrait dicter le fonctionnement d'une rédaction pour que sa marche soit assurée par le biais d'une structure et d'une répartition des responsabilités bien établies. Par ailleurs, le député vert dit penser que toute rédaction devrait, comme bon lui, pourvoir à sa propre organisation interne.

Dans le sillage de son camarade de parti, M. Carlo Back du groupe politique déi gréng se rallie à l'avis de ce dernier, sachant que sans règlement interne, il s'avérera difficile de prendre, en l'absence de toute hiérarchie, des décisions qui, selon les circonstances, peuvent s'avérer vitales pour l'existence d'une publication.

Après que ces prises de parole des uns et des autres, le Président de la DIGIMCOM demande finalement qui, parmi les membres de la commission parlementaire, se déclare en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef » dans l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) se prononcent en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef », et que ceci s'avère insuffisant pour constituer une majorité (5 députés parmi les 14 membres présents de la commission) le Président de la DIGIMCOM préconise donc de retirer, partout là où ils apparaissent dans le texte, les termes « rédacteur en chef ».

Dans la foulée de cette proposition faite par le Président de la DIGIMCOM, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten intervient encore une fois pour évoquer, à la lumière du débat en cours, la situation telle se présente auprès de l'hebdomadaire « WOXX ». En présence d'une hiérarchie plate (on pourrait aussi utiliser le terme de « déhiérarchisation »), aucun rédacteur en chef ne préside en effet aux destinées de la rédaction du Woxx, qui, aux

dire de l'élu Piraten, ne s'en porte pas plus mal pour autant. Au contraire : le système tel qu'il a été instauré au sein de la rédaction du « WOXX » semble bien fonctionner, ceci à la satisfaction de tous les membres de la rédaction.

Succédant à M. Goergen, M. Gilles Roth du groupe politique CSV se pose la question de savoir si le fait de ne pas disposer d'un rédacteur en chef qui veille au bon fonctionnement de la rédaction (des journalistes) au sein d'un quotidien, d'un hebdomadaire ou encore d'un mensuel tout en se trouvant à sa tête - que ces publications paraissent en ligne ou sur du bon vieux papier imprimé - n'influe pas avec une certaine acuité sur la responsabilité d'une publication si jamais une plainte pour une cause quelconque (diffamation, couverture médiatique falsifiée ou lacunaire, etc.) vise celle-ci.

Prenant une nouvelle fois la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng estime qu'un règlement interne devrait au moins dicter la cohabitation entre journalistes au sein d'une rédaction.

Pour Mme Viviane Reding du groupe politique CSV, toute rédaction de journalistes mérite d'avoir un responsable à sa tête.

Même s'il trouve le mot de responsable un peu fort, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten s'inscrit dans la ligne de sa prédécesseure pour déclarer qu'il devrait au moins s'agir d'une espèce de coordinateur.

Après toutes ces réflexions faites par les députés et constatant que le temps destiné à la réunion s'est presque écoulé, le Président de la DIGIMCOM conclut finalement qu'il puisse s'avérer judicieux de reprendre sur le métier cette thématique du « rédacteur en chef » à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Sur ce, M. Georges Engel du groupe politique socialiste, remplaçant pour l'occasion sa collègue de parti Francine Closener et acquiesçant aux propos du Président de la DIGIMCOM, signifie finalement à l'assistance que la proposition qui vient d'être faite par le Président de la commission parlementaire lui semble emprunte d'une sagesse quasi-salomonienne.

C'est ainsi que, faute de temps pour aller plus loin dans l'examen des articles du projet de texte, que se termine la réunion de la DIGIMCOM du 11 décembre 2020.

## 6. Divers

Aucun point « divers » n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt

02



## **Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020**

La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020**
  
2. **7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
  - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
  - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
  - 5°la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
  - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
  - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667    **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Budget pour l'exercice 2021 du Ministère de la Digitalisation

3.    7629    **Projet de loi portant approbation**

1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;

**2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

**4. 7630** **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

**5. 7526** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

**6. 7632** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

**7. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann  
M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

M. Patrick Houtsch, directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), M. Guy Wetzel, du CTIE

M. Michel Asorne, du Service des Médias et des Communications (Chef de projet réseau RENITA), Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, Mme Tatiana Isnard, du Service des Médias et des Communications  
M. Luc Schockmel, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020**

Les projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020 sont approuvés à l'unanimité des voix.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
  - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
  - 5°la loi modifiée du 1<sup>er</sup> février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
  - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
  - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;  
 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;  
 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;  
 19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;  
 20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
 21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
 22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;  
 23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;  
 25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

**7667    Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

Monsieur le Ministre Marc Hansen souhaite introduire la présentation du volet Digitalisation du budget 2021 par un exposé de quelques chiffres afin de donner un aperçu des défis relevés par le ministère de la Digitalisation et du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») lors de l'exercice 2020. Ainsi, il est évoqué que :

- tandis qu'en mars 2019, le site Internet « myguichet.lu » comptait 280 000 visiteurs, il en était 700 000 en juillet 2020 ;
- tandis qu'en 2019, l'on comptait 550 000 demandes transmises aux autorités compétentes, il en était 1 800 000 en 2020 (chiffres à jour au 24 novembre 2020) ;
- tandis que la majorité des nouvelles transmissions en 2020 étaient en relation avec les démarches mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, l'orateur fait

remarquer que les démarches autres que celles évoquées ci-dessus ont pu dénoter une hausse de 17% par rapport à l'année précédente ;

- tandis qu'en 2019, 1 000 ordinateurs portables ont été mis à disposition aux agents de l'État, il en était 2 200 en 2020 et les accès à un *Virtual private network* (ci-après « VPN ») ont augmenté de 4 500 à 11 400 durant la même période de temps ;
- tandis qu'en 2019, seulement 900 agents de l'État disposaient d'un accès à *Skype for Business*, il en est désormais 5 300 personnes et le temps d'utilisation de ce service est passé de 4 000 minutes par mois à 15 000 minutes par mois dans la même période de temps.

Ces chiffres permettent d'illustrer les efforts prestés en matière de digitalisation et donnent une indication de la direction des activités du ministère de la Digitalisation pour les exercices budgétaires à venir.

Accessoirement, l'orateur fait mention du nouveau « GovTech Lab » qui provient d'une initiative conjointe du ministère de la Digitalisation et du CTIE afin de promouvoir l'innovation technologique auprès de l'État en impliquant directement les acteurs privés dans certains processus ; ce « GovTech Lab » trouvera son implémentation physique au nouveau site du CTIE.

Pour ce qui est du budget 2021, l'orateur indique que l'article budgétaire le plus important auprès du ministère de la Digitalisation est celui des frais liés au personnel<sup>1</sup> qui passe à 3 100 000 euros afin que le ministère de la Digitalisation soit en mesure de mettre en œuvre les différents projets tels que le « GovTech Lab », l'introduction de la signature électronique dans les services étatiques, les initiatives concernant l'intelligence artificielle et la « Blockchain », l'implémentation d'un portail unique pour les enquêtes publiques, etc.

En ce qui concerne le volet du budget 2021 afférent au CTIE, il est évoqué que même si la priorité du Gouvernement est de maintenir les dépenses à un niveau égal à l'exercice précédent, il s'est avéré indispensable de renforcer le CTIE au vu de l'essor des technologies de l'information auprès de l'État dû à la crise sanitaire. Il en est ainsi que le budget total alloué au CTIE pour l'exercice 2021 s'élève à 190 000 000 euros.

L'orateur met en exergue certaines initiatives qui occuperont le CTIE en 2021 comme par exemple la promotion du télétravail par le biais d'une plateforme dédiée à la gestion électronique des documents et de l'acquisition de 4 000 ordinateurs portables supplémentaires. De plus, le budget 2021 prévoit que 40 personnes pourront être embauchées auprès du CTIE.

Finalement, l'orateur attire l'attention au fait que le budget 2021 pour le CTIE dépasse les projections budgétaires contenues dans le budget pluriannuel des années passées et que cela découle de l'importance soudainement accrue de l'usage des technologies de l'information auprès de l'État due à la crise sanitaire.

## **Échange de vues**

Madame Lydia Mutsch (LSAP) s'interroge sur la baisse du montant prévu à l'article 24.0.12.300 « Dépenses en relation avec des plans et initiatives pour soutenir la transformation numérique du Luxembourg » par rapport à l'exercice précédent pour prévisionnellement être augmenté pour l'exercice 2022.

---

<sup>1</sup> Art. 24.0.11.005 « Rémunération du personnel » du projet de budget 2021.

Un représentant du ministère de la Digitalisation (ci-après « représentant ») indique que la prémisse qui sous-tend le budget de 2021 est celle de l'austérité relative due à la crise sanitaire, il en est ainsi que l'on a tâché de s'aligner sur le budget 2020.

Madame Diane Adehm (CSV) souhaite recevoir des précisions quant à l'article 24.0.12.190 « Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation » en ce que celui-ci dénote une augmentation de 1 000% par rapport à l'exercice précédent.

Monsieur le Ministre Marc Hansen indique que cette augmentation s'inscrit dans la lignée des projets à lancer dans le cadre du « GovTech Lab » comme par exemple des « *Hackathons* », du « *GovJam* » et des « *workshops* ».

Madame Diane Adehm (CSV) s'intéresse ensuite aux récipients des subsides répertoriés à l'article 24.0.32.020 « Subsides dans le cadre de la transformation numérique du Luxembourg ».

Un représentant signale que ces subsides seront déboursés de manière ponctuelle afin de soutenir les projets élaborés de la cadre du « GovTech Lab » par exemple.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite s'enquérir au sujet de la sécurité des technologies de l'information en ce que l'usage de plus en plus ubiquiste de ceux-ci dans le contexte de la crise sanitaire pourrait à ses yeux engendrer des soucis de sécurité.

Un représentant du CTIE note que la sécurité des systèmes de l'information de l'État est une préoccupation majeure auprès du CTIE de manière à ce qu'il y ait plusieurs équipes qui tâchent d'assurer celle-ci dans tous les domaines dans lesquels les technologies de l'information sont impliquées dans le domaine étatique.

### **3. 7629 Projet de loi portant approbation**

**1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;**

**2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

Invité par le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications à prendre la parole pour présenter au membres de la commission parlementaire le projet de loi n°7629 (ci-après « PL 7629 »), le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») fait tout d'abord observer que le PL 7629 s'inscrit dans la lignée des accords de coproduction signés ces dernières années avec d'autres pays, à l'instar de ceux signés avec l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suisse ou encore l'Irlande.

L'objectif de tout accord de coproduction est de faire la promotion des professionnels dans l'industrie cinématographique des pays concernés. Comme il est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays – cela vaut forcément pour un petit pays comme le Luxembourg dont les moyens et budgets pour la production de films s'avèrent limités – les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers. Par ailleurs, il serait peu judicieux pour les professionnels de l'industrie cinématographique luxembourgeoise de se limiter au seul territoire grand-ducal.

D'où l'existence de deux philosophies en la matière, à savoir de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays en matière de production cinématographique, tout comme la

conclusion d'accords multilatéraux avec un certain nombre de pays à la fois, tel que cela est prévu dans le cadre du projet de loi n°7630 (ci-après « PL 7630 ») dont il sera encore question tout à l'heure.

Dans le cadre du PL 7629, il s'agit en l'occurrence d'accords de coproduction cinématographique signés avec deux pays en dehors de l'Europe, mais avec lesquels le Luxembourg collabore depuis un certain nombre d'années déjà en matière de coproduction.

Pour ce qui est de l'accord de coproduction avec le Canada, il s'agit d'un remplacement du texte signé en 1996 entre les deux pays.

Dans ce contexte, l'orateur rappelle à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que les relations avec le Canada remontent en fait à une initiative du Gouvernement du Québec qui contacta les autorités luxembourgeoises en premier afin de pouvoir signer avec le Grand-Duché un protocole d'entente en matière de coproduction cinématographique. Dans le sillage du Gouvernement québécois, ce fut au tour des autorités canadiennes de solliciter trois mois plus tard leurs homologues luxembourgeois afin de conclure avec eux un traité en la matière au niveau international.

Alors que ce traité est en vigueur depuis pratiquement 25 ans, les autorités canadiennes se sont dites à un moment donné qu'il était temps de moderniser ce traité et de le remettre au goût du jour, c'est-à-dire de ne plus le limiter principalement aux films dédiés aux écrans de cinéma et de télévision, mais de l'adapter aux nouvelles évolutions et applications en vue dans le domaine audiovisuel (réalité virtuelle, réalité augmentée, etc.). L'accord signé vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques en mettant l'accent sur les « nouvelles écritures » audiovisuelles.

Ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d'obtention de la nationalité d'un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Le second accord en matière de coproduction cinématographique contenu dans le PL 7629 est celui qui fut conclu avec la Chine en date du 12 juin 2017 à Pékin, ce à l'occasion d'une mission économique luxembourgeoise il y a trois ans en Chine qui vit également la conclusion d'un certain nombre d'accords dans d'autres domaines. L'accord en matière de coproduction cinématographique signé à cette occasion relevait pour l'essentiel d'une initiative chinoise dans le cadre d'autres accords de coproduction cinématographique conclus à l'époque par la Chine avec divers pays. La volonté chinoise de promouvoir un tel accord fut aussi le fruit de l'organisation en Chine d'un festival, dénommé « Schengen International Film Festival » (le nom du village de « Schengen » étant très connu et réputé en Chine), à l'occasion duquel des films luxembourgeois ont pu être montrés à un public chinois et qui vit également des producteurs luxembourgeois tisser des liens d'amitié et de partenariat avec des producteurs locaux. Ceci d'autant plus que le Grand-Duché dispose d'un savoir-faire reconnu en matière de films d'animation et que l'Asie est friande de ce genre de films.

L'accord de coproduction avec la Chine favorise le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres (fiction, documentaire, animation) et est similaire à celui conclu avec le Canada. Seule différence notable : le pourcentage de participation à la coproduction n'est pas d'un minimum de 15% comme avec le Canada, mais de l'ordre de 20% (avec une possibilité de descendre à 10%), cette flexibilité ayant été intégrée dans l'accord parce qu'il s'avère un peu plus difficile de coproduire des films avec la Chine qu'avec le Canada, ce grand pays d'Amérique du Nord constituant en dehors de l'Europe le partenaire le plus important du Grand-Duché en matière de coproduction, dû aussi à la francophonie.

Les accords avec le Canada et la Chine, faisant l'objet du PL 7629, officialisent donc d'un côté les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels du Canada tout en ouvrant de nouvelles relations avec la Chine.

D'un autre côté, les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Se penchant ensuite à l'invitation du Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications sur l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7629, le directeur du FONSPA fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le deuxième point<sup>2</sup> évoqué par la Haute Corporation dans son avis du 23 septembre 2020 ne constitue, à ses yeux, pas un problème.

Par contre, pour ce qui est du premier point<sup>3</sup> contenu dans l'avis, le directeur du FONSPA préférerait que l'annexe soit également soumise à l'approbation du législateur, contrairement à ce que préconise la Haute Corporation. D'ailleurs, il s'étonne un peu de cette manière du Conseil d'État de voir les choses, étant donné qu'à l'occasion de son avis concernant le projet de loi 6534 scellant le dernier accord de coproduction cinématographique entre le Grand-Duché et l'Irlande, le Conseil d'État ne s'était pas prêté à pareille recommandation en relation avec l'annexe.

Personnellement, l'orateur saluerait si les députés, en votant le PL 7629, soumettaient non seulement à leur approbation en soi les accords de coproduction avec le Canada et la République populaire de Chine, mais également les annexes correspondantes.

L'annexe à tout accord de coproduction cinématographique contient en effet toujours un certain nombre de dispositions et de détails non prévus en tant que tels dans l'accord, mais néanmoins susceptibles de mieux l'appliquer, à l'image par exemple du pourcentage à respecter afin de pouvoir participer à la coproduction.

Ce qui dans la foulée fait dire à Monsieur le Président Guy Arendt (DP) qu'il sied donc aux membres de la commission parlementaire de procéder à leur guise et même, le cas échéant,

---

<sup>2</sup> Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

<sup>3</sup> À l'article 11, point 2°, du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, il est prévu que les parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au traité.

Or, selon le point 1° de l'article 11, l'annexe en question « sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante », et la partie introductive de l'annexe retient elle-même que celle-ci « ne fait pas partie du Traité ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

de passer outre la recommandation formulée par le Conseil d'État, étant donné qu'elle n'est flanquée d'aucune menace d'opposition formelle.

Suite à toutes ces explications fournies par le directeur du FONSPA et le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, il revient à Madame Viviane Reding (CSV) de prendre la parole. Elle tient tout d'abord à rendre hommage au travail fourni par toutes celles et ceux qui soutiennent et défendent la production de films luxembourgeois.

Elle pense que pour un marché aussi étroit que le marché luxembourgeois, les accords de coproduction cinématographique se révèlent comme très importants. L'oratrice pense en cela avant tout à l'accord de coproduction avec le Canada qui, en termes d'expériences faites, a constitué une valeur ajoutée très appréciable pour le Grand-Duché.

En ce qui concerne l'accord de coproduction avec la Chine, il faut savoir que le destin de cet accord sera suspendu aux relations de confiance mutuelle que les deux partenaires sauront établir entre eux pour faire avancer la cause de la coproduction. Aux dires de l'élue chrétienne-sociale, il s'agit en l'espèce pour les cinéastes luxembourgeois d'une occasion unique pour accéder à un très grand marché qui, en termes de distribution, peut être très prometteur. En fait, il s'agit d'un pari sur l'avenir et c'est la raison pour laquelle Madame Viviane Reding ne peut que saluer la conclusion de cet accord de coproduction qui commencera à développer ses effets dès le vote du PL 7629 auquel elle ne peut que souscrire pleinement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si les responsables du FONSPA pourraient mettre à la disposition des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications une petite documentation dans laquelle sont énumérés les fruits de la coopération en matière de coproduction avec le Québec, respectivement avec le Canada depuis la conclusion du premier accord de coproduction cinématographique en 1996. L'oratrice dit en effet ne rien avoir trouvé en ce sens dans le document parlementaire afférent au PL 7629 dont l'objet est notamment de prolonger l'ancien accord par un accord entièrement renouvelé. Par ailleurs, elle aimerait connaître les raisons qui ont prévalu au renouvellement de cet accord de coproduction entre les partenaires canadien et luxembourgeois.

Dans ses réponses à Madame Modert, le directeur du FONSPA estime que Madame la Députée est dans ses droits les plus élémentaires quand elle demande une liste de toutes les coproductions qui ont pu être réalisées avec le Canada, respectivement le Québec, depuis l'entrée en vigueur du premier accord. Ses services auraient effectivement pu compléter le document parlementaire relatif au PL 7629 d'une telle liste.

En ses explications, l'orateur signale que le Luxembourg n'est peut-être pas le partenaire le plus important du Canada en matière de coproduction cinématographique, mais néanmoins un partenaire qui compte, ce notamment par le biais de la francophonie et la production de films francophones en Europe. D'où un intérêt prononcé du Canada de pouvoir collaborer en matière de coproduction cinématographique avec un plus petit pays européen, en dehors de ses partenaires habituels que sont la France, la Belgique ou encore la Suisse.

Depuis l'entrée en vigueur du premier accord de coproduction signé en 1996 jusqu'il y a quelques années, le Luxembourg a pu coproduire une dizaine, voire une quinzaine de films avec son partenaire nord-américain. Les débuts de ce partenariat en matière de coproduction ne furent pas faciles, beaucoup de choses ayant traîné parce que le Canada, contrairement aux autres partenaires du Luxembourg en matière de coproduction, se situe sur un autre continent. Depuis cinq ans maintenant et à la demande du Canada, souhaitant compléter, actualiser et renégocier tous ses accords de coproduction, on peut assister à une redynamisation des relations canado-luxembourgeoises en matière de coproduction. Ces accords étant, au goût des autorités canadiennes, parfois trop illisibles, pas assez

compréhensibles et trop lourds à manier de par leurs dispositions applicatives, elles ont tenu à les moderniser et les adapter à la situation contemporaine. Comme le Canada et le Québec en particulier se montrent très actifs sur le terrain des nouveaux médias, leurs autorités ont insisté à ce qu'une partie importante leur soit désormais consacrée dans les accords de coproduction renouvelés. Un autre aspect non-négligeable dans le nouvel accord de coproduction entre le Luxembourg et le Canada consiste dans le fait que le pourcentage de participation à la coproduction a pu être abaissé de 20% à 15%.

Depuis la ré-intensification, il y a de cela cinq ans, des relations avec le Canada en matière de coproduction cinématographique, de nouvelles relations entre producteurs ont pu se nouer, que ce soit par le biais de rencontres professionnelles à travers les festivals de films à Cannes, Berlin ou à d'autres endroits, et ainsi la production de nouveaux films a pu voir le jour. Une coopération intense avec des producteurs canadiens a également pu s'établir dans le cadre de l'initiative des pays francophones et un accord a pu être conclu avec le Fonds des médias canadiens, instance disposant de moyens financiers qu'elle investit avant tout dans des séries télévisées et dans les nouveaux médias. Cet accord, de fonds à fonds, entre le Fonds des médias canadiens et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle luxembourgeois, signé il y a de cela trois ans, permet de sortir quatre à cinq productions par an, surtout dans le domaine de la réalité virtuelle. Dans ce contexte, l'orateur ne manque pas de rappeler que dans le cadre du « *Luxembourg Film Festival* », un volet « réalité virtuelle » a pu être mis sur pied depuis trois ans maintenant grâce notamment à la complicité que les organisateurs du festival ont pu nouer avec leurs partenaires de Montréal.

À la lumière des développements récents qu'il vient de relater, le directeur du FONSPA affirme vis-à-vis de l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'un partenariat plus resserré en matière de coproduction a non seulement pu être établi avec les autorités canadiennes en matière de films classiques, mais également en matière de nouveaux médias.

Une seconde intervention de Madame Octavie Modert (CSV) en relation avec le PL 7629 a trait aux raisons qui font que le dépôt du projet de loi de ratification du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada ainsi que du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* » n'a pu se faire qu'à la mi-juillet 2020, alors que le Gouvernement avait déjà signé les deux accords le 19 avril 2017 à Ottawa, respectivement le 12 juin 2017 à Pékin.

Par ailleurs, l'élue chrétienne-sociale souhaiterait savoir de quel œil les membres de la commission voient les prises de position du Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 concernant les articles 1<sup>er</sup><sup>4</sup> et 2<sup>5</sup> du PL 7629. Dans ce contexte, elle aimerait apprendre de la bouche du directeur du FONSPA comment les accords de coproduction

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

<sup>5</sup> Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

cinématographique antérieurs ont été adoptés par les députés réunis en séance plénière. Par le biais d'une majorité simple ou d'une majorité qualifiée ?

Aux fins de répondre aux questions soulevées par Madame Octavie Modert à l'occasion de sa deuxième intervention, le directeur du FONSPA tient tout d'abord à se référer à l'avis du Conseil d'État du 26 février 2013 relatif à l'accord de coproduction passé par le Grand-Duché avec l'Irlande et la Suisse, dans lequel la Haute Corporation n'a vu aucun problème à ce que l'annexe fasse partie de la loi de ratification du traité.

Concernant le temps qui s'est écoulé entre les signatures du traité de coproduction audiovisuelle avec le Canada ainsi que du « *Film co-production agreement* » avec la Chine et le dépôt de la loi de ratification des deux accords, l'orateur déclare qu'il est à mettre sur le compte de plusieurs facteurs qui ont fait traîner les choses en longueur, dont entre autres :

- le souhait de vouloir ratifier les deux accords bilatéraux ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) à travers un seul et même projet de loi ;
- l'augmentation en 2018 du montant des aides accordées par le « *Filmfong* » à la production de films ainsi que l'audit que le Gouvernement a souhaité laisser réaliser sur le secteur de la production de films luxembourgeois ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder pour rendre la loi sur le « *Filmfong* » conforme à de nouvelles exigences communautaires ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder en dernière minute avec les partenaires canadiens ;
- le dépôt du projet de loi de ratification des accords par le ministère des Affaires étrangères et européennes et non le Service des Médias et Communications (ci-après « SMC ») du ministère d'État comme cela a toujours été le cas par le passé ;
- le retard involontaire accumulé par l'émergence de la crise sanitaire due au nouveau coronavirus.

Concernant la question de Madame Octavie Modert de savoir de quelle façon le dernier accord de coproduction cinématographique conclu par le Luxembourg avec un pays tiers a été adopté d'un point de vue législatif, l'orateur fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'il s'est agi d'un vote à la majorité simple du projet de loi de 2013 ratifiant l'accord de coproduction passé avec l'Irlande, respectivement la Suisse.

Dans la foulée des explications fournies par le directeur du FONSPA, le Monsieur le Président Guy Arendt (DP) s'adresse finalement aux autres membres de la commission parlementaire pour leur demander s'ils se prononcent en faveur d'une adjonction de l'annexe au Traité de coproduction audiovisuelle fait entre le Grand-Duché et le Canada et de la soumettre ainsi au vote du PL 7629 par les députés.

Comme personne ne se manifeste finalement pour témoigner sa désapprobation, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications estime pour acquis que les membres de la commission entendent passer outre la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Quant à la question de savoir si le « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, devait requérir l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution tel qu'indiqué par le Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 relatif à l'article 2 du PL 7629 et en l'absence d'une réponse formelle concrète de la part des membres de la commission, son Président dit, une fois renseignement pris, vouloir en

informer définitivement les députés à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

### Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

### Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base

#### **4. 7630    Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Passant des accords de coproduction cinématographique bilatéraux aux accords de coproduction cinématographique multilatéraux, Monsieur le Président Guy Arendt (DP) invite ensuite le directeur du FONSPA à présenter le PL 7630.

Dans ce projet de texte, il est question de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature le 30 janvier 2017, à Rotterdam, censée remplacer la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992. Elle fournit un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la Convention de 1992. Ainsi, le texte de la Convention révisée entend accorder plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualiser les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction. Le champ d'application de la Convention est élargi afin de permettre à des pays non européens de bénéficier des dispositions de ladite Convention tout en facilitant par ailleurs la collaboration transfrontalière.

En ses explications, le directeur du FONSPA précise que le Conseil de l'Europe ne gère pas seulement le Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* » qui fonctionne en fait comme le « *Filmfong* » luxembourgeois, mais que l'organisation de Strasbourg constitue également l'enceinte au sein de laquelle se négocient, sur une base multilatérale, les conventions sur la coproduction cinématographique.

À l'image des accords bilatéraux négociés avec le Canada et la République populaire de Chine, susceptibles d'être ratifiés à travers le PL 7629, il s'agit ici, à une échelle multilatérale, de ratifier une Convention permettant aux différents pays qui y adhèrent de promouvoir des coproductions cinématographiques entre différents partenaires.

Dans ce contexte, il s'agit, aux dires de de l'orateur, de relever surtout un point, à savoir : sous quelles conditions un État, ayant ratifié la Convention révisée, peut-il participer à de tels partenariats de coproduction avec les autres pays membres à la Convention ?

Et au directeur du FONSPA de spécifier que le pourcentage de participation à la coproduction a été fixé à :

- 10% en ce qui concerne les accords bilatéraux dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
- 5% au moins pour ce qui est des accords multilatéraux quand plus de deux pays participent au projet de coproduction.

Bien entendu, il est légitime de se poser la question si dans le cadre de l'existence d'accords multilatéraux – à l'instar de la nouvelle Convention sur la coproduction cinématographique

(Convention révisée), négociée dans l'enceinte du Conseil d'Europe – on a encore besoin d'accords bilatéraux. En soi non, d'après l'orateur, à moins de vouloir passer un accord de coproduction avec un pays ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe. L'orateur fait cependant observer à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le Grand-Duché a signé à de multiples reprises des accords bilatéraux avec des pays membres du Conseil de l'Europe, dont notamment la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France ou encore l'Irlande qui constituent tous des États parties à la Convention de l'organisation strasbourgeoise.

À ses yeux, les accords multilatéraux sont importants, mais il dit néanmoins penser que les accords bilatéraux ont tendance à intensifier et à consolider encore davantage les relations entre partenaires. L'un n'excluant pas l'autre, le directeur du FONSPA suggère donc de continuer à conclure des accords bilatéraux. Et de rappeler à ce titre à quel point de tels accords peuvent s'avérer précieux en évoquant un épisode malencontreux que le Grand-Duché a pu connaître avec la France il y a de cela quelques années à propos d'un partenariat en matière de coproduction conclu sous une égide multilatérale. Finalement, la France n'a considéré le Luxembourg comme un partenaire audiovisuel à part entière qu'à partir du moment où elle a pu signer un accord bilatéral avec lui.

Pour ce qui est de l'accord multilatéral avec le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), le directeur du FONSPA fait état de règles plus strictes, étant donné que celles-ci sont appliquées d'un point de vue multilatéral. Dans ce cadre en effet, les différents pays partenaires à un projet de coproduction cinématographique s'échangent régulièrement entre eux et à chaque échange, vérification est faite si les différents points figurant à l'annexe de la Convention sont respectés afin que la coproduction, une fois réalisée, puisse se voir attribuer les nationalités des différents pays ayant participé au projet. Le Luxembourg fait partie des pays qui agissent selon ce procédé pour être à même de pouvoir participer au mécanisme des coproductions depuis 1992, date de la première Convention culturelle sur la coproduction cinématographique conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il revient d'ailleurs à la directrice adjointe du FONSPA d'y représenter régulièrement le Grand-Duché.

Se prononçant à son tour sur la nouvelle convention de l'organisation strasbourgeoise sur la coproduction cinématographique (Convention révisée), la directrice adjointe du FONSPA confirme que la nouvelle Convention est conçue de manière plus flexible et fait la part belle à une plus grande ouverture : on passe ainsi de 20%-80% à 10%-90% en termes de pourcentage de participation à la coproduction dans les coproductions bilatérales et à 5% dans les coproductions multilatérales. De même que la nouvelle Convention s'ouvre aussi à des pays hors Europe, c'est-à-dire à des pays qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe, même si cette ouverture est limitée dans le sens où ces pays ne peuvent participer à la coproduction qu'à hauteur d'un montant maximum de 30%. Dans ce cadre, la Convention se rallie au Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* », géré par le Conseil de l'Europe, où une ouverture avait également été décidée en faveur des pays non membres du Conseil de l'Europe. Pour pouvoir bénéficier de cette ouverture, la directrice adjointe du FONSPA dit que les pays concernés n'ont pas seulement besoin de l'accord du conseil d'administration d'« *Eurimages* », mais aussi de celui du Conseil de l'Europe.

À une question de Madame Octavie Modert (CSV) de savoir combien de coproductions sont réalisées en moyenne par le Grand-Duché sous l'égide de la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe, la directrice adjointe du FONSPA, sans le savoir par cœur, répond qu'elle évalue ce nombre à une dizaine de longs-métrages par an. Et d'ajouter qu'elle est évidemment disposée à envoyer aux membres de la commission parlementaire une liste en ce sens.

## Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

## Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base.

**5. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**  
**- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**  
**- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

Le cinquième point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 24 novembre 2020 est constituée par le projet de loi n°7526 (ci-après « PL 7526 ») qui fut déjà présenté en commission parlementaire par Monsieur le Ministre des Médias et des Communications en date du 28 avril 2020.

Il s'agit en fait d'un projet de texte qui réalise une transposition précoce d'une disposition consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE ») – dont la transposition en droit luxembourgeois figure par ailleurs comme 6<sup>e</sup> point à l'ordre du jour de la présente réunion – et qui va abroger la Directive « service universel » au 21 décembre 2020.

La transposition de la disposition en question se matérialise à travers l'article unique du PL 7526 qui a pour objet de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), ainsi que d'attribuer à ce dernier la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

Assistés par un fonctionnaire du SMC du ministère d'État qui leur fournit un certain nombre d'explications complémentaires, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications examinent l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7526 datant du 12 mai 2020.

Dans son avis, la Haute Corporation indique :

- qu'elle peut marquer son accord sur la substance du dispositif prévu,
- qu'elle comprend l'intention des auteurs du projet de texte d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile et d'anticiper ainsi la transposition de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »).

Cependant, dans son avis du 12 mai 2020, le Conseil d'État va aussi jusqu'à soulever cinq points plus fondamentaux, à savoir que :

- la définition de « données de localisation » à l'article 2, lettre f), de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle devrait être adaptée pour la faire concorder avec la définition figurant à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018, une transposition correcte de cette directive exigeant une adaptation ;

- l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile – et d'anticiper ainsi la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 – devrait être déterminé, que ce soit
  - le développeur du système d'exploitation permettant, sur l'appareil, la détection d'un appel d'urgence, l'activation de la géolocalisation, et la préparation de l'envoi des données de localisation vers le centre d'appels ;
  - l'État qui, à travers le centre d'appels d'urgence, doit mettre en place la technologie nécessaire pour recevoir les informations de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile ; ou encore
  - l'opérateur, étant donné que les données transmises à partir de l'appareil mobile viennent compléter le régime actuel de transmission de données réseau, ce qui constitue un argument pour considérer que cette responsabilité lui incombe également.

D'après le Conseil d'État, la détermination du responsable, l'entité ou l'opérateur, de l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile aurait également une importance pour la détermination du responsable du traitement, étant donné que la transmission constitue un traitement de données.

- dans le dispositif du projet de texte, il n'est fait aucune référence au critère de gratuité au profit de l'appelant<sup>6</sup>, imposé par l'article 109, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 ;
- dans le dispositif nouveau prévu, l'obligation d'effacer les données après vingt-quatre heures n'est consacrée que pour les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, alors que la question d'un effacement se poserait toutefois également pour les données réseau ;
- l'application du dispositif actuel de l'article 9 de la loi précitée du 30 mai 2005 aux données de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile imposerait une conservation de ces données pendant une période de six mois pour les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales d'une certaine gravité.

Tâchant d'exprimer le point de vue du SMC sur les différents points soulevés par la Haute Corporation dans son avis du 12 mai 2020, sa collaboratrice se penche tout d'abord sur la définition de « données de localisation ».

D'après elle, la raison pour laquelle les définitions de l'article 2 n'ont point besoin d'être adaptées réside dans le fait qu'elles reflètent les définitions de la Directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») communément appelée Directive « *ePrivacy* »<sup>7</sup> – toujours en vigueur.

Il faut en effet garder à l'esprit que le PL 7526 fait une articulation entre le corpus « *ePrivacy* », le RGPD et le PL 7632, censé transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, même s'il est vrai que cette articulation n'est pas toujours évidente à trouver.

<sup>6</sup> Cette condition de gratuité au profit de l'appelant vaut pour la transmission de données réseau et pour celle de données obtenues à partir d'un appareil mobile. Cette obligation de gratuité ne peut s'appliquer qu'à l'opérateur, ce qui constitue encore un argument pour voir dans ce dernier le « débiteur » de l'obligation d'assurer la transmission.

<sup>7</sup> La directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») est une directive européenne qui vise à protéger de façon spécifique la vie privée sur Internet. Elle couvre les aspects laissés de côté par la directive de 1995 sur la protection des données personnelles (1995/46, dite « *Data Protection Directive* »). Ladite directive, aussi appelée Directive « *ePrivacy* », ne couvre toutefois pas tout ce qui a trait à la sécurité nationale et au droit pénal.

Or en l'espèce, le SMC pense qu'il n'est pas nécessaire de changer les définitions de l'article 2.

À la question de savoir sur qui devrait peser l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, un représentant du SMC signale que les auteurs du PL 7526 sont restés le plus proche possible de la Directive (UE) 2018/1772 sur ce point bien spécifique qui permettra aux services de secours de localiser les appelants via les téléphones mobiles.

Et comme l'indique le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020, cette obligation se répartit un peu entre les développeurs de systèmes d'exploitation des téléphones mobiles, les opérateurs des réseaux téléphoniques ainsi que l'État, en l'occurrence ici le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »).

Dans le cas de figure ci-présent, l'orateur croit savoir qu'il s'agit d'une fonctionnalité des systèmes d'exploitation, que ce soit IOS ou Android. À ses yeux, cette configuration serait particulière à la version soi-disant traditionnelle de la loi de 2005, dans le contexte « *ePrivacy* » qui était rattaché aux opérateurs et donc rattachés aux réseaux de téléphonie mobiles. En l'occurrence, nous partons ici sur un autre type de données, un autre type d'information, un autre type de source. Mais il est vrai que les auteurs du PL 7526 ont repris l'esprit du code des communications électroniques européen pour le définir. En fait, l'idée serait que le téléphone mobile va, au moment où l'appelant va communiquer son numéro de 112, envoyer au bout de 20 secondes un SMS et que le contenu de ce SMS sera le message à émettre, c'est-à-dire le message qui indique la géolocalisation, par exemple via GPS de l'appelant.

Il s'agit donc ici d'un cas particulier et les auteurs du PL 7526 ont pensé qu'il n'était pas seulement important de définir une base légale à part, mais aussi de clarifier le fait que cette base légale est distincte de la base légale qui prévaut à l'article 7, paragraphe 5, liée aux réseaux de communication eux-mêmes.

Pour ce qui est du critère de la gratuité, l'oratrice renvoie au code des communications électroniques européen dont la transposition en droit luxembourgeois par le biais du PL 7632 et son article 124, paragraphe 1, figure comme point 6 à l'agenda de la présente réunion de commission.

En ce qui concerne la conservation de données pendant vingt-quatre heures, le fonctionnaire du SMC signale qu'il s'agit de bien faire la distinction entre ce qui est préconisé dans le cadre de la loi « *ePrivacy* » et le présent cas de figure.

Dans le cadre de la loi « *ePrivacy* », on parle de conservation des données de localisation en se référant à l'article 9. Or, il s'agit de données réseaux, à savoir ce qu'on désigne aujourd'hui par métadonnées, c'est-à-dire que les opérateurs de téléphonie mobile disposent donc d'informations sur un SMS qui a été émis à telle heure, à partir de telle cellule téléphonique, etc., tout ceci dans le cadre de la mise en infraction pénale traité par l'article 9 de la loi « *ePrivacy* ».

Dans le présent cas de figure, l'on se réfère plutôt à la conservation des données telle qu'elle est envisagée par le CGDIS. Et la raison pour laquelle les vingt-quatre heures ont été retenues est liée au fait que les auteurs du PL 7526 ont cherché à définir ce qui collait le plus à la réalité technique et que le CGDIS a été contacté à ce sujet.

L'examen des cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'État avait tenu à relever dans son avis du 12 mai 2020 terminé, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se prononcent finalement pour laisser en l'état l'article unique

du PL 7526 tel qu'il avait été déposé par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias en date du 20 février 2020 et donc de ne rien y modifier.

Après cette décision prise, Mme Viviane Reding (CSV) tient encore à préciser qu'il est vrai en règle générale que la loi essaie de préserver la liberté de l'individu qui décide ou qui ne décide pas de la localisation. C'est un élément important du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »)<sup>8</sup>. Mais ici, aux dires de Madame Viviane Reding, l'on fait une exception pour le bien commun. En effet, le bien commun peut être plus fort que le bien personnel et elle croit pouvoir affirmer que dans la situation dans laquelle nous nous trouvons ici, ceci serait acceptable. Surtout aussi à l'égard du fait que le temps pendant lequel ces données de localisation sont conservées et utilisées s'avère fort restreint. D'où l'acceptation de sa part à l'article unique du PL 7526, même si elle se considère comme une fervente partisane de l'esprit du RGPD et souhaite qu'il soit le plus possible appliqué à la lettre.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) annonce qu'il tâchera de présenter le projet de rapport y relatif lors de la prochaine réunion de la DIGIMCOM (vendredi, 11 décembre 2020) afin que le PL 7526 puisse être voté dans les meilleurs délais en séance plénière, donc si possible encore avant la fin de l'année 2020.

### Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur.

### **6. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Madame Viviane Reding (CSV) souhaite faire précéder le commencement des travaux parlementaires afférents au projet de loi 7632 du constat que ce projet de loi relève d'une importance non-négligeable en ce qui concerne son impact sur l'économie luxembourgeoise. Il en découle qu'aux yeux de l'oratrice il sera nécessaire de dévouer suffisamment de temps afin de mener l'instruction législative à bien et il serait par conséquent judicieux de faire entendre les intervenants majeurs dans le secteur des communications électroniques tels que les fournisseurs des services visés par le présent projet de loi et les représentations des consommateurs par exemple.

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

### **7. Divers**

Monsieur le Ministre Marc Hansen désire informer la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du dépôt du projet de loi 7715 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et indique que l'on procédera encore à des amendements gouvernementaux d'ici peu.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

\*

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt

7629



**Loi du 19 décembre 2020 portant approbation :**

**1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;**

**2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est approuvé le Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017.

**Art. 2.**

Est approuvé le « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 19 décembre 2020.

**Henri**

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
Xavier Bettel*

**TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU**  
**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
(les « Parties »),

**RECONNAISSANT** que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

**CONSCIENTS** que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

**CONSIDÉRANT** qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

**CONVENANT** que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

**RECONNAISSANT** que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité

**SONT CONVENUS de ce qui suit :**

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;  
« autorités » :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

« éléments » :

- a) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;

b) « éléments luxembourgeois » désigne les coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle par le producteur luxembourgeois en tenant compte des retombées culturelles, sociales et économiques luxembourgeoises de l'œuvre;

« États coproducteurs » désigne les Parties, avec les États tiers le cas échéant;

« État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre;

« non-partie » s'entend d'un État autre que les États coproducteurs;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne toute personne physique ou morale répondant à la définition donnée par les lois et les pratiques administratives des États respectifs.

## ARTICLE 2

### Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq années.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

## ARTICLE 3

### Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

## ARTICLE 4

### Proportionnalité

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments luxembourgeois d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière luxembourgeoise.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

## ARTICLE 5

### Nationalité des participants

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant des États coproducteurs, à moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement.

2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

## **ARTICLE 6**

### **Entrée et séjour temporaires**

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

## **ARTICLE 7**

### **Droits d'auteur et recettes**

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

## **ARTICLE 8**

### **Distribution**

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur chacun des États coproducteurs.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

## **ARTICLE 9**

### **Changements importants**

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

## **ARTICLE 10**

### **Communication**

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion d'une œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

## **ARTICLE 11**

### **Annexe**

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.

2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

## ARTICLE 12

### Réunions et amendements

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

## ARTICLE 13

### Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne peuvent mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.
2. Le présent Traité remplace *l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada concernant la coproduction audiovisuelle*, fait à Luxembourg, le 4 mars 1996. Les Parties peuvent continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord aux producteurs de l'œuvre admissible, pourvu que :
  - a) d'une part, les producteurs de l'œuvre admissible sous l'égide de cet accord avisent leurs autorités administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier;
  - b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

## ARTICLE 14

### Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

## ARTICLE 15

### Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.
4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 19 jour de Avril 2017, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

*suivent les signatures*

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

*suivent les signatures*

## ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada* (le « Traité »), fait à Ottawa le 19 jour de Avril 2017.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

### 1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
  - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, chef d'unité storyboard-design/superviseur de scénarios-maquettes ou chef monteur/monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
  - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, chef-opérateur image/directeur de la photographie, chef-opérateur décorateur (production-design)/directeur artistique ou concepteur artistique, et chef monteur/monteur de l'image;
  - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, chef-opérateur image/directeur de la photographie, chef-opérateur décorateur (production-design)/directeur artistique ou concepteur artistique, et chef monteur/monteur de l'image;
  - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit;
- b) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

### 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MINIMALE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur luxembourgeois à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de n'importe lequel des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

### 3. POSTES CLÉS

- a) Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront comblés par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être comblé par un ressortissant d'une non-partie.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives des Parties respectives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie comble l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.

### 4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Une œuvre sera coproduite dans les États coproducteurs.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucun des États coproducteurs, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

### 5. DOUBLAGE

- 1. Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais, en français, en allemand et en luxembourgeois seront exécutés dans les États coproducteurs.

2. Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucun des États coproducteurs, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

**FILM CO-PRODUCTION AGREEMENT**  
**BETWEEN**  
**THE GOVERNMENT**  
**OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG**  
**AND**  
**THE GOVERNMENT**  
**OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

**THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG and THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA ("the Contracting Parties");**

**CONSIDERING** that the film industries of the two countries will benefit from closer mutual co-operation in the production of films;

**SEEKING** to build on and expand cooperation between the two countries in the area of film;

**DESIROUS** of enhancing and facilitating the co-production of films which may be conducive to the film industries of both countries and to the development of their cultural and economic exchanges;

**CONVINCED** that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

**HAVE AGREED AS FOLLOWS:**

**ARTICLE 1**

Definitions

1.1. For the purposes of this Agreement:

- a. "Co-producer" means Chinese legal person or entity or Luxembourgish legal person or entity involved in the making of a co-production film, or, in relation to third-party co-productions under Article 6, includes third-party co-producers.
- b. "Co-production Film" is a film made by one or more Chinese producers ("the Chinese co-producer") in conjunction with one or more producers from Luxembourg ("Luxembourg co-producer") through joint investment and copyright, and includes a film to which Article 6 applies. A Co-production Film has a minimum creative and financial contribution from each co-producer, as set out in the Annex.
- c. "Film" means an aggregate of images, or of images and sounds, embodied in any material, including but not limited to fiction films, documentaries and animation films, and which are primarily intended for theatrical release, television, mobile phones and online platforms. "Film" also includes a film of a like nature to a feature film made for television ("telemovies").
- d. "Nationals" means:
  - i. in relation to China, citizens and legal persons of China;
  - ii. in relation to Luxembourg, any individual possessing Luxembourgish nationality;
- e. "Residents" means:
  - i. in relation to China, natural persons which are long-term or permanent Residents of China;

- ii. in relation to Luxembourg, persons who do not possess Luxembourgish nationality but are permanent Residents of Luxembourg or a natural or legal person as defined by the laws and administrative practices of the respective States.
- f. "Competent Authorities" means the authorities designated as such by the Contracting Parties as set out in the Annex.

## **ARTICLE 2**

### Recognition as a National Film and Entitlement to Benefits

2.1. A Co-production Film shall be entitled to the full enjoyment of all the benefits which are or will be accorded in China and Luxembourg respectively to national films subject to the laws and/or regulations in force from time to time in each country. These benefits accrue solely to the co-producer of the country that grants them.

2.2. The benefits referred to in paragraph (2.1) of this Article include but not limited to:

- a. the lifting of any quota restrictions that would otherwise apply to the import, distribution or exhibition of the film, and
- b. access to any special import arrangements, agreed between a Party and a third country which operates import quota restrictions, for the import of domestic films of that Party.

2.3. Notwithstanding paragraphs 2.1 and 2.2 of this Article, eligibility for any benefits in fiscal treatment (subject to the film satisfying the criteria that domestic films must meet for such benefits) follows exclusively from the laws and/or regulations in force from time to time in each country, due regard being had to the provisions of the Agreement between the Government of the GD of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income signed in Beijing on March 12, 1994.

## **ARTICLE 3**

### Competent Authorities

3.1. The Competent Authority of each Contracting Party shall be set out in the Annex to this Agreement. Notwithstanding Article 14, if a Contracting Party wishes to designate another authority as its Competent Authority, that Contracting Party shall notify the other Contracting Party in advance in writing through diplomatic channels of such changes.

## **ARTICLE 4**

### Approval of Projects

4.1. Co-production Films must receive provisional approval from the respective Competent Authorities before they are put into production. It is the responsibility of the co-producers to provide any documentation required by the Competent Authorities to enable the Competent Authorities to complete their provisional approval processes.

4.2. Co-production Films must be made in accordance with the terms of the provisional approval which has been given by the Competent Authorities.

4.3. Upon completion of production, it is the responsibility of the co-producers to submit to the Competent Authorities the completed Co-production Film (and any documentation required by the Competent Authorities) to enable the Competent Authorities to complete their final approval processes before the Co-production Film receives the benefits of final approval, pursuant to Article 2.1.

4.4. In determining both provisional and final approval, the Competent Authorities shall apply the Annex to this Agreement to Co-production Films.

4.5. The Competent Authorities shall consult with each other to enable them to determine whether a project conforms with the provisions of this Agreement. Each Competent Authority, in deciding whether to grant or refuse provisional or final approval, shall apply its own policies and guidelines.

4.6. When approving a Co-production Film, each Competent Authority may stipulate conditions of approval framed in order to achieve the general aims and objectives of this Agreement. In the event of a disagreement

between the Competent Authorities about the giving of such an approval or the inclusion of such a condition, the project concerned shall not be approved under this Agreement.

4.7. In relation to China, a Co-production Film will be recognized as having completed the provisional approval process once the Chinese Competent Authority has granted it "The Chinese-Foreign Co-Production Film Shooting Permit" status. A Co-production Film will be recognized as having completed the final approval process once the Chinese Competent Authority has granted it "The Film Public Screening Permit".

4.8. In relation to Luxembourg, a Co-production Film will be recognized as having completed the provisional approval process once the Luxembourg Competent Authority provides written notification to Luxembourg co-producer that provisional approval has been granted. A Co-production Film will be recognized as having completed the final approval process once the Luxembourg provides written notification to the Luxembourgish co-producer that final approval has been granted.

## **ARTICLE 5**

### Requirements on Co-production Companies

5.1. Production companies and studios involved in a Co-production Film must be registered in accordance with the laws and regulations of the relevant Contracting Party, and obtain any permit which is required by the Competent Authorities.

5.2. Co-production Films must be undertaken by film producers whose technical and financial capacity and professional experience satisfy the requirements of the respective Competent Authorities' approval processes.

## **ARTICLE 6**

### Co-production with Third-Party

6.1. With joint approval by the competent authorities, any third party co-producer may participate in co-producing a Co-production Film under this Agreement.

## **ARTICLE 7**

### Application for Co-production Status

7.1. The Chinese co-producer is responsible for applying for co-production status in China and doing all that is necessary to ensure the Co-production Film complies with the requirements of both the Chinese Competent Authority and the Chinese handling organization for granting co-production status.

7.2. The Luxembourgish co-producer is responsible for applying for co-production status in Luxembourg and doing all that is necessary to ensure the Co-production Film complies with the requirements of Luxembourg's Competent Authority for granting co-production status.

7.3. Any third party co-producer shall fulfill all conditions relating to the co-production status which would be required to be fulfilled to produce a film under the terms of the film co-production treaty in force between that co-producer's territory and either China or Luxembourg.

## **ARTICLE 8**

### Import of Equipment

8.1. Each of the Contracting Parties shall provide, in accordance with their respective legislation, temporary admission, free of import duties and taxes, of cinematographic equipment for the making of Co-production Films.

## **ARTICLE 9**

### Immigration Facilitation

9.1. Each of the Contracting Parties shall permit the personnel of the other country who conform with Article 1-1 (d) and (e) and citizens of the territory of any third party co-producer to enter and remain in China or Luxembourg as the case may be, for the purpose of making or exploiting a Co-production Film, subject to

the requirement that they comply with the relevant laws in the respective territories relating to entry and stay including return.

#### **ARTICLE 10**

##### Respect for Laws and Cultural Practices

10.1. The production crews from both Contracting Parties shall respect the constitution, laws and regulations, ethnic cultures, religious beliefs and local customs and conventions of the country where shooting takes place.

#### **ARTICLE 11**

##### Permission to Exhibit Publicly

11.1. The approval of a Co-production Film by the Competent Authorities shall not bind the relevant authorities in either Contracting Party to permit the public exhibition of the resulting film.

#### **ARTICLE 12**

##### International Film Festivals

12.1. The majority co-producer enjoys first option to send a Co-production Film to film festivals. If both co-producers approve, either one may send a Co-production Film to international film festivals provided that the respective Competent Authorities have been informed of this intention 30 days before the event starts.

#### **ARTICLE 13**

##### Exchange of Films

13.1. The Competent Authorities encourage the film organizations and individuals of the two countries to exchange and cooperate with each other, including importation and exhibition of each other's films, and location shooting and production in each other's territory.

#### **ARTICLE 14**

##### Status of Annex

- 14.1. The Annex to this Agreement forms an integral part of this Agreement, implementing this Agreement.
- 14.2. Subject to Article 3.1 and notwithstanding Article 15.2, any modifications to the Annex shall be jointly agreed by the Competent Authorities. No modification to the Annex shall conflict with the provisions of this Agreement.
- 14.3. Modifications to the Annex shall be confirmed by diplomatic notes and shall take effect on the date specified in such diplomatic note.

#### **ARTICLE 15**

##### Amendment and Review

- 15.1. The Competent Authorities of both Contracting Parties shall supervise and review the working of this Agreement, strive to resolve any difficulties in its implementation, and make any proposals considered necessary for any modification of this Agreement.
- 15.2. The Contracting Parties may amend this Agreement by mutual consent. Any such amendments shall enter into force in accordance with the terms specified in Article 17.

#### **ARTICLE 16**

##### International Obligations

16.1. The provisions of this Agreement are without prejudice to other international obligations of the Contracting Parties, including the obligations of the Government of GD of Luxembourg arising from the European Union Law.

**ARTICLE 17**

## Entry into Force, Duration and Termination

17.1. The Contracting Parties of this Agreement shall, through diplomatic channel, notify each other that their respective domestic requirements for entry into force have been completed. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the latter date of these two notifications.

17.2. This Agreement shall remain in force for a period of four years.

17.3. Either Contracting Party may terminate this Agreement by giving six months' written notice to the other Contracting Party.

17.4. If no written notice is given by either Contracting Party six months before the expiration date, this Agreement shall be automatically extended for a further period of four years, and shall thereafter be renewable for similar periods accordingly.

17.5. A film made in accordance with an approval by the Competent Authorities under this Agreement but completed after the termination of this Agreement shall be treated as a co-production film and its co-producers shall accordingly be entitled to all the benefits of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at BEIJING, on 12<sup>th</sup> June 2017, in duplicate in Chinese and English languages, all texts being equally authentic.

For the Government of  
the Grand Duchy of Luxembourg

*suivent les signatures*

For the Government of  
the People's Republic of China

*suivent les signatures*

**ANNEX**

**IMPLEMENTING ARRANGEMENT  
TO THE FILM CO-PRODUCTION AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

**A. Competent Authorities**

The Competent Authorities for the Film Co-production Agreement ("the Agreement") between the government of Grand Duchy of Luxembourg and the government of the People's Republic of China are as follows:

1. The Chinese Competent Authority is the State Administration of Press, Publication, Radio, Film and Television. The Chinese Competent Authority designates the China Film Co-production Corporation as the Chinese handling organization through which co-production films are assessed for co-production status.
2. The Luxembourgish Competent Authority is the Ministry of State and the Ministry of Culture having designated Film Fund Luxembourg as the handling organization.

**B. Rules Applying to Co-Production Films**

The following rules of this Annex apply to Co-production Films under the Agreement:

1. Application for benefits under the Agreement for any co-production must be made simultaneously to both authorities at least thirty (30) days before shooting begins. The authorities will provide the applicant no later than five (5) working days before shooting with a statement of their decision. Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in Chinese and/or English, as requested by the respective Competent Authorities:

- a. The final script;
- b. A document providing proof that the copyright for the production has been legally acquired;
- c. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers. The contract shall include in any case:
  - i. The title of the Co-Production;
  - ii. The name of the producer, author of the script or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
  - iii. The name of the director (a substitution clause permitted to provide for his/her replacement if necessary);
  - iv. The budget, including the financing plan;
  - v. International distribution estimates;
  - vi. The respective shares of the co-producers in any over or under expenditure, which shares shall in principle be in proportion to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any over expenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under section B.8 of this Annex is respected;
  - vii. A clause recognizing that admission to benefits under the Agreement does not bind the Competent Authorities in either country to permit public exhibition of the Co-Production;
  - viii. The period when shooting is to begin;
  - ix. A clause stipulating that the majority co-producer shall take out insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks";
- d. The distribution contract, where this has already been signed;
- e. A list of the creative and technical personnel indicating nationalities and role, and in the case of performers, the roles they are to play;
- f. The production schedule;
- g. The detailed budget, identifying the expenses to be incurred in each country by each producer;
- h. The synopsis.

The Competent Authorities of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary. Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the Competent Authorities of both countries before the Co-Production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the Competent Authorities.

The Competent Authorities will keep each other informed of their decisions as set out under section B.1 of this Annex.

2. The contract or contracts governing the making of the Co-production Films will provide that a co-producer may assign or dispose of the benefits referred to in Article 2 of the Agreement only to a Co-producer who is a National or Resident of or established in that co-producer's country.

3. The Competent Authorities will satisfy themselves that conditions of work in the making of Co-production Films under the Agreement in each of the countries of the participating co-producers are in broad terms comparable and that in the event that location shooting of the film takes place in a country other than that of a co-producer, conditions will be, in broad terms, no less favorable.

4. None of the co-producers will be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is inherent in the making of the Co- production Film itself.

5. Co-production Films will be made and processed up to the creation of the first release print in China or Luxembourg, and when there is a third party co- producer, in that co-producer's territory. Re-voicing of co-production films may be carried out in China or Luxembourg, and when there is a third party co- producer, in that co-producer's territory. The majority of this work will normally be carried out in the country of the co-producer which has the major financial participation but the Competent Authorities may mutually approve other arrangements. The Competent Authorities may also mutually approve location filming in a country other than the countries of the participating co-producers.

6. Individuals participating in the making of Co-production Films, i.e. the main cast and crew, will be Nationals or Residents of China or Luxembourg (including a natural or legal person as defined by the laws and administrative practices of the respective States) or of a member state of the European Union or the European Economic Area, or, where there is a third party co-producer, citizens of that co-producer's territory.

In circumstances, where script or financing dictates, personnel (cast or crew) from other countries maybe engaged. The engagement of such personnel will be in accordance with the applicable laws and regulations of the Contracting Parties.

Where the competent authorities have approved location filming in a country other than that of the participating co-producers, citizens of that country may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

7. The performing, technical and craft contribution (being the "creative" contribution) and the financial contribution of each co-producer will be agreed by the co-producers, provided that the performing, technical and craft contribution of each co-producer to a Co-production Film will be in reasonable proportion to each of the co-producer's financial participation. When assessing the financial contribution of each co-producer, the Competent Authorities may mutually approve "in kind" contribution (including, but not limited to, the provision of studio facilities) as part of the financial contribution. The Competent Authorities encourage the exchange of industry personnel and students.

8. Each co-producer will have a financial and creative contribution of not less than twenty per cent (20%) of the total financial and creative contribution for the Co-production Film, and not more than eighty per cent (80%) of the total. In a particular case, the Competent Authorities may agree to different limits, but subject to new minimum and maximum limits of 10% and 90%, respectively. In the event that a third party co-producer is approved to participate in the Co-Production Film, its contribution shall be no less than ten per cent (10%) and no more than twenty per cent (20%).

9. Any music specially composed for a Co-production Film will, subject to any departure from this rule which is approved by the Competent Authorities, be composed by Nationals or Residents of China, Luxembourg or of a member state of the European Union or, where there is a third party co-producer, by citizens of that co-producer's territory. The engagement of such personnel will be in accordance with the laws and regulations of the Contracting Parties. In circumstances, where script or financing dictates, music composers from other countries may be engaged. The engagement of such personnel will be in accordance with the applicable laws and regulations of the Contracting Parties.

10. At least ninety per cent (90%) of the footage included in a Co-production Film will, subject to any departure from this rule which is mutually approved by the competent authorities, be especially shot for that film.

11. The contracts between the co-producers shall:

- a. provide that a sufficient number of copies of the final protection and reproduction material used in the production be made for all the co-producers. Each co-producer will be the owner of a copy of the protection and reproduction material and will be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer will have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers which at least will contain a clause stating that each co-producer is co-holder of the tangible elements of the film and guarantee that all materials are copyright protected and that any exploitation can only be conducted with agreement of both co-producers;  
The material should be registered to the joint names of the co-producers in a jointly agreed upon laboratory to which each co-producer should have access.
- b. set out the financial liability of each co-producer for costs incurred:
  - i. in preparing a project which is refused conditional approval as Co-production Film by the Competent Authorities;
  - ii. in making a film which has been given such conditional approval and fails to comply with the conditions of such approval; or
  - iii. in making an approved Co-production Film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;
- c. set out the arrangements regarding the division between the co-producers of the revenues from the exploitation of the film, including those from export markets; the sharing of revenues should, in principle be proportional to the total contribution of each of the co-producers and shall be subject to approval by the Competent Authorities of both countries. This sharing consists of either a sharing of revenues or a sharing of markets or a combination of both formulas.
- d. specify the dates by which their respective contributions to the production of that film will have been completed.

12. Each Co-production Film will include either a separate credit title indicating that the film is either a "China-Luxembourg Co-production" or a "Luxembourg-China Co-production", or where relevant, a credit which reflects the participation of China, Luxembourg and the territory of the third party co-producer and will carry the logos of the Competent Authorities.

13. Over each period of four years commencing on the date that the Agreement enters into force, an overriding aim of the Agreement, monitored by the Competent Authorities, will be to ensure that an overall balance is achieved as regards:

- a. the contribution of each country to the production costs of all Co- production Films;
- b. the usage of studios and laboratories;
- c. the employment of all performing, craft and technical personnel; and
- d. the participation in each of the major performing, craft and technical categories and in particular, that of the writer, director and lead cast.

14. The Competent Authorities will inform each other of new Agreements set up with other countries, in order to increase the effectiveness of the Agreement.

